3rd Session, 59th Legislature New Brunswick 68-69 Elizabeth II, 2019-2020 3° session, 59° législature Nouveau-Brunswick 68-69 Elizabeth II, 2019-2020

D	TI	1	Г
К			Ι.

PROJET DE LOI

5

5

An Act to Amend the Executive Council Act

Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif

HON. ERNIE L. STEEVES	L'HON. ERNIE L. STEEVES	
Read third time:	Troisième lecture :	
Committee:	Comité :	
Read second time:	Deuxième lecture :	
Read first time: November 20, 2019	Première lecture : le 20 novembre 2019	

BILL 5

PROJET DE LOI 5

An Act to Amend the Executive Council Act

Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

AMENDMENTS DEALING WITH THE DEPARTMENT OF FINANCE AND TREASURY BOARD

Executive Council Act

- 1(1) The heading "Definition of "fiscal year"" preceding section 0.1 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.
- **1**(2) Section 0.1 of the Act is repealed.
- 1(3) Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:
- 2 Under the Great Seal of the Province, the Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, a Minister of Aboriginal Affairs, a Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, a Minister of Economic Development and Small Business, a Minister of Education and Early Childhood Development, a Minister of Energy and Resource Development, a Minister of Environment and Local Government, a Minister of Finance and Treasury

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT LE MINISTÈRE DES FINANCES ET DU CONSEIL DU TRÉSOR

Loi sur le Conseil exécutif

- 1(1) Est abrogée la rubrique « Définition de « exercice financier » » qui précède l'article 0.1 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011.
- 1(2) L'article 0.1 de la Loi est abrogé.
- 1(3) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 2 Sous le grand sceau de la province, le lieutenantgouverneur en conseil peut nommer, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres ci-dessous, lesquels exercent leurs fonctions à titre amovible : le président du Conseil exécutif, le ministre des Affaires autochtones, le ministre des Affaires intergouvernementales, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, le ministre du Développement de l'énergie et des ressources, le ministre du Développement social, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite

Board, a Minister of Health, a Minister of Intergovernmental Affairs, a Minister of Justice who shall also be Attorney General, a Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, a Minister of Public Safety who shall also be Solicitor General, a Minister of Service New Brunswick, a Minister of Social Development, a Minister of Tourism, Heritage and Culture, and a Minister of Transportation and Infrastructure.

1(4) Section 6 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (d) in subsection (2.1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (e) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (f) in subsection (3.1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 1(5) Section 8 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

TRANSITIONAL PROVISIONS

References to Ministers, Deputy Ministers and Departments

2(1) When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Finance, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Finance and Treasury Board.

enfance, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, le ministre de la Justice, qui est également procureur général, le ministre de la Santé, le ministre de la Sécurité publique, qui est également solliciteur général, le ministre de Services Nouveau-Brunswick, le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et le ministre des Transports et de l'Infrastructure.

1(4) L'article 6 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (1.1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;
- d) au paragraphe (2.1), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;
- e) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;
- f) au paragraphe (3.1), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 1(5) L'article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Renvois aux ministres, aux sous-ministres et aux ministères

2(1) Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre,

2(2) When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the President or Deputy Minister of the department called Treasury Board or to the department called Treasury Board, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Finance and Treasury Board.

Confirmation and ratification

- 3(1) Any act or thing done from April 1, 2019, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by the Minister of Finance and Treasury Board, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister,
 - (a) shall be deemed to have been done by a person validly appointed to exercise or perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister,
 - (b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister, and
 - (c) is confirmed and ratified.
- 3(2) Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Minister of Finance and Treasury Board was not validly exercised or performed.

Immunity

4 No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Minister referred to in subsection 3(1), or the authority of that Minister to act in that capacity, lies or shall be instituted against

au sous-ministre ou au ministère des Finances et du Conseil du Trésor.

2(2) Sauf indication contraire du contexte, les renvois au président ou au sous-ministre du ministère appelé le Conseil du Trésor ou au ministère appelé le Conseil du Trésor dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances et du Conseil du Trésor.

Confirmation et ratification

- 3(1) Tout acte ou toute mesure qu'accomplit, entre le 1^{er} avril 2019 et la date d'édiction du présent article inclusivement, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de son administration, de sa surveillance ou de son contrôle:
 - a) est réputé avoir été accompli par une personne valablement nommée pour assurer pareil exercice ou exécution;
 - b) est réputé constituer l'exécution ou l'exercice valide de ce droit, de cette attribution, de cette obligation, de cette responsabilité ou de cette autorité;
 - c) est confirmé et ratifié.
- 3(2) Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé au ministre des Finances et du Conseil du Trésor n'a pas été valablement exercé ou exécuté.

Immunité

4 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance qui met en question ou dans laquelle est contestée la validité soit de la nomination du ministre visé au paragraphe 3(1), soit de son autorité de se prévaloir de cette qualité les personnes ci-dessous énumérées, à la condition qu'elles aient agi de bonne foi en l'occurrence :

- (a) the Crown in right of the Province,
- (b) the Minister with respect to any act or thing done from April 1, 2019, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by that Minister in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister, or
- (c) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Minister regarding the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority is transferred to, vested in or imposed on that Minister, regarding a particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister, with respect to any act or thing done, within the meaning of this paragraph, by the other person,

if the Minister or other person acted in good faith in doing the act or thing.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Agricultural Commodity Price Stabilization Act

- 5(1) Subsection 6(2) of the Agricultural Commodity Price Stabilization Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 5(2) Section 7 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **5**(3) Section 9 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

- a) la Couronne du chef de la province;
- b) le ministre à l'égard de tout acte ou de toute mesure qu'il accomplit, entre le 1^{er} avril 2019 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de son administration, de sa surveillance ou de son contrôle;
- c) toute autre personne chargée, à quelque titre que ce soit, d'assister ce ministre à l'égard soit de l'application, de la surveillance ou de l'exécution de toute loi relativement à laquelle un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité est transmis, conféré ou imposé à ce ministre, soit d'une question ou d'une mesure donnée relevant de l'administration, de la surveillance ou du contrôle de ce ministre relativement à tout acte ou à toute mesure qu'elle a accomplis au sens du présent alinéa.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles

- 5(1) Le paragraphe 6(2) de la Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles, chapitre 105 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **5**(2) L'article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **5**(3) L'article 9 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Regulations under the Agricultural Development Act

- 6(1) Section 2 of New Brunswick Regulation 84-295 under the Agricultural Development Act is amended in the definition "provincial lending rate" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 6(2) Section 2 of New Brunswick Regulation 90-125 under the Agricultural Development Act is amended in the definition "provincial lending rate" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 6(3) Section 2 of New Brunswick Regulation 90-152 under the Agricultural Development Act is amended in the definition "provincial lending rate" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Apprenticeship and Occupational Certification Act

7 Subsection 44(5) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Archives Act

8 Section 1 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in the definition "Minister" by striking out "President of Treasury Board" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Arts Development Trust Fund Act

- 9(1) Section 1 of the Arts Development Trust Fund Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2011, is amended
 - (a) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (6) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'aménagement agricole

- 6(1) L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-295 pris en vertu de la Loi sur l'aménagement agricole est modifié à la définition de « taux provincial » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 6(2) L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-125 pris en vertu de la Loi sur l'aménagement agricole est modifié à la définition de « taux provincial » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 6(3) L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-152 pris en vertu de la Loi sur l'aménagement agricole est modifié à la définition de « taux provincial » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle

7 Le paragraphe 44(5) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les archives

8 L'article 1 de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des arts

- 9(1) L'article 1 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des arts, chapitre 113 des Lois révisées de 2011, est modifié
 - a) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

9(2) Section 4 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Assessment Act

10 Subsection 29(2) of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Auditor General Act

11 Section 16 of the Auditor General Act, chapter 118 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "President of Treasury Board" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Beaverbrook Art Gallery Act

12 Section 10 of the Beaverbrook Art Gallery Act, chapter 119 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "President of Treasury Board" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Beaverbrook Auditorium Act

13 Section 9 of the Beaverbrook Auditorium Act, chapter 120 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "President of Treasury Board" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the *Beverage Containers Act*

14 Paragraph 8(2)(b) of New Brunswick Regulation 99-66 under the Beverage Containers Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Bituminous Shale Act

15(1) Subsection 10(3) of the Bituminous Shale Act, chapter B-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is

9(2) L'article 4 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

10 Le paragraphe 29(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le vérificateur général

11 L'article 16 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre 118 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook

12 L'article 10 de la Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook, chapitre 119 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la Salle Beaverbrook

13 L'article 9 de la Loi sur la Salle Beaverbrook, chapitre 120 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les récipients à boisson*

14 L'alinéa 8(2)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-66 pris en vertu de la Loi sur les récipients à boisson est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les schistes bitumineux

15(1) Le paragraphe 10(3) de la Loi sur les schistes bitumineux, chapitre B-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par la suppression de

- amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 15(2) Subsection 16(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 15(3) Subsection 17.1(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **15**(4) Section 26 of the Act is amended
 - (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **15**(5) Section 34 of the Act is amended
 - (a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in paragraph (b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (c) in paragraph (c)
 - (i) in subparagraph (iii) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (ii) in subparagraph (v) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **15**(6) Section 38 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Blind Workers' Compensation Act

16 Section 2 of the Blind Workers' Compensation Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

- « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 15(2) Le paragraphe 16(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 15(3) Le paragraphe 17.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 15(4) L'article 26 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 15(5) L'article 34 de la Loi est modifié
 - a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) à l'alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - c) à l'alinéa c),
 - (i) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) au sous-alinéa (v), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 15(6) L'article 38 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles

16 L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles, chapitre 101 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Regulation under the Boiler and Pressure Vessel Act

17 Subsection 701(2) of New Brunswick Regulation 84-174 under the Boiler and Pressure Vessel Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Business Corporations Act

- 18 Section 153 of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Business Improvement Areas Act

- 19 Section 7 of the Business Improvement Areas Act, chapter 102 of the Revised Statutes, 2014, is amended
 - (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (c) in subsection (5) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (d) in subsection (6) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (e) in subsection (7) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (f) in subsection (8) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance"

Règlement pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression

17 Le paragraphe 701(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-174 pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les corporations commerciales

- 18 L'article 153 de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les zones d'amélioration des affaires

- 19 L'article 7 de la Loi sur les zones d'amélioration des affaires, chapitre 102 des Lois révisées de 2014, est modifié
 - a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - c) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - d) au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - e) au paragraphe (7), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - f) au paragraphe (8), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » dans

wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(g) in subsection (10) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Cannabis Education and Awareness Fund Act

20 Section 1 of the Cannabis Education and Awareness Fund Act, chapter 4 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Cannabis Management Corporation Act

- 21(1) Section 2 of the Cannabis Management Corporation Act, chapter 3 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 21(2) Paragraph 12(1)(a) of the Act is amended by striking out "Deputy Minister of Finance" and substituting "Deputy Minister of Finance and Treasury Board".
- 21(3) Section 13 of the Act is amended by striking out "Deputy Minister of Finance" and substituting "Deputy Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Cannabis Management Corporation Act

22 Section 6 of New Brunswick Regulation 2018-59 under the Cannabis Management Corporation Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Cemetery Companies Act

23 Paragraph 4(1)(a) of the Cemetery Companies Act, chapter C-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

g) au paragraphe (10), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le Fonds d'éducation et de sensibilisation en matière de cannabis

20 L'article 1 de la Loi sur le Fonds d'éducation et de sensibilisation en matière de cannabis, chapitre 4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi constituant la Société de gestion du cannabis

- 21(1) L'article 2 de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis, chapitre 3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 21(2) L'alinéa 12(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **21**(3) L'article 13 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi constituant la* Société de gestion du cannabis

22 L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-59 pris en vertu de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les compagnies de cimetière

23 L'alinéa 4(1)a) de la Loi sur les compagnies de cimetière, chapitre C-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Le Centre communautaire Sainte-Anne Act

24 Subsection 9(3) of the Le Centre communautaire Sainte-Anne Act, chapter C-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Civil Service Act

- 25 New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended
 - (a) in section 3
 - (i) by striking out

Department of Finance

(ii) by striking out

Treasury Board

(iii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Finance and Treasury Board

- (b) in section 5.1
 - (i) by striking out

Department of Finance

(ii) by striking out

Treasury Board

(iii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Finance and Treasury Board

Climate Change Act

- **26**(1) Section 1 of the Climate Change Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended
 - (a) by repealing the definition "Minister of Finance";

Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne

24 Le paragraphe 9(3) de la Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne, chapitre C-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique

- 25 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié
 - a) à l'article 3,
 - (i) par la suppression de

Ministère des Finances

(ii) par la suppression de

Conseil du Trésor

(iii) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

- b) à l'article 5.1,
 - (i) par la suppression de

Ministère des Finances

(ii) par la suppression de

Conseil du Trésor

(iii) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

Loi sur les changements climatiques

- 26(1) L'article 1 de la Loi sur les changements climatiques, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition de « ministre des Finances »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

"Minister of Finance and Treasury Board" means Minister as defined in the *Gasoline and Motive Fuel Tax* Act. (ministre des Finances et du Conseil du Trésor)

26(2) Section 4 of the Act is amended

- (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

26(3) Section 5 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Collection and Debt Settlement Services Act

27 Subsection 11(4) of the Collection and Debt Settlement Services Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Combat Sport Act

28 Subsection 16(1) of the Combat Sport Act, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Commissioners for Taking Affidavits Act

29 Section 0.1 of the Commissioners for Taking Affidavits Act, chapter 127 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« ministre des Finances et du Conseil du Trésor » S'entend du ministre selon la définition que donne de ce terme la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants. (Minister of Finance and Treasury Board)

26(2) L'article 4 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

26(3) L'article 5 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette

27 Le paragraphe 11(4) de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette, chapitre 126 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les sports de combat

28 Le paragraphe 16(1) de la Loi sur les sports de combat, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les commissaires à la prestation des serments

29 L'article 0.1 de la Loi sur les commissaires à la prestation des serments, chapitre 127 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Community Funding Act

- 30(1) Subsection 17(2) of the Community Funding Act, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **30**(2) Subsection 18(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Community Planning Act

- 31 Section 6 of New Brunswick Regulation 93-172 under the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in paragraph (1)(b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Companies Act

- 32(1) Section 35.4 of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 32(2) The heading "Deposit with Minister of Finance" preceding section 83 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **32**(3) Section 83 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

Loi sur le financement communautaire

- 30(1) Le paragraphe 17(2) de la Loi sur le financement communautaire, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **30**(2) Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme

- 31 L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-172 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les compagnies

- 32(1) L'article 35.4 de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 32(2) La rubrique « Dépôt auprès du ministre des Finances » qui précède l'article 83 de la Loi est modifiée par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 32(3) L'article 83 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in subsection (7) by striking out "Department of Finance" and substituting "Department of Finance and Treasury Board".

32(4) Section 137 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) in the portion following paragraph (c) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Co-operative Associations Act

- 33 New Brunswick Regulation 82-58 under the Cooperative Associations Act is amended
 - (a) in Form 1 by striking out "MINISTER OF FINANCE" and substituting "MINISTER OF FINANCE AND TREASURY BOARD";
 - (b) in Form 2 by striking out "MINISTER OF FI-NANCE" and substituting "MINISTER OF FI-NANCE AND TREASURY BOARD".

Cooperatives Act

- 34(1) Section 112 of the Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 34(2) Subsection 168(3) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) au paragraphe (7), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

32(4) L'article 137 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), au passage qui suit l'alinéa c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*

- 33 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-58 pris en vertu de la Loi sur les associations coopératives est modifié
 - a) à la formule 1, par la suppression de « DES FI-NANCES » et son remplacement par « DES FI-NANCES ET DU CONSEIL DU TRÉSOR »;
 - b) à la formule 2, par la suppression de « DES FI-NANCES » et son remplacement par « DES FI-NANCES ET DU CONSEIL DU TRÉSOR ».

Loi sur les coopératives

- 34(1) L'article 112 de la Loi sur les coopératives, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 34(2) Le paragraphe 168(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Regulation under the *Corrections Act*

- 35 Subsection 23(2) of New Brunswick Regulation 84-257 under the Corrections Act is amended
 - (a) in paragraph (b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in paragraph (c) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act

36 Subsection 1(1) of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Credit Reporting Services Act

37 Section 1 of the Credit Reporting Services Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992

- 38(1) Section 1 of the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **38**(2) Paragraph 229(1)(a.1) of the Act is amended by striking out "Deputy Minister of Finance" and substituting "Deputy Minister of Finance and Treasury Board".

Credit Unions Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2019

39 Section 1 of the Credit Unions Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les services* correctionnels

- 35 Le paragraphe 23(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en vertu de la Loi sur les services correctionnels est modifié
 - a) à l'alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) à l'alinéa c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire

36 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les services d'évaluation du crédit

37 L'article 1 de la Loi sur les services d'évaluation du crédit, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992

- 38(1) L'article 1 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 38(2) L'alinéa 229(1)a.1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les caisses populaires, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019

39 L'article 1 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Regulation under the *Crown Construction Contracts Act*

- 40 New Brunswick Regulation 82-109 under the Crown Construction Contracts Act is amended
 - (a) in section 5 of the French version in the portion following paragraph b) by striking out "président du comité appelé le Conseil du Trésor" and substituting "président du Conseil du Trésor";
 - (b) in subparagraph 16(1)(a)(i) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (c) in section 29 of the French version by striking out "comité appelé le".

Crown Debts Act

- 41(1) Subsection 5(1) of the Crown Debts Act, chapter 135 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **41**(2) Section 8 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 41(3) Section 10 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Economic and Social Inclusion Act

- 42(1) Section 24 of the Economic and Social Inclusion Act, chapter E-1.105 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **42**(2) Section 27 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **42**(3) Subsection **29**(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

- 40 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne est modifié
 - a) à l'article 5 de la version française, au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression de « président du comité appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « président du Conseil du Trésor »;
 - b) au sous-alinéa 16(1)a)(i), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - c) à l'article 29 de la version française, par la suppression de « comité appelé le ».

Loi sur les créances de la Couronne

- 41(1) Le paragraphe 5(1) de la Loi sur les créances de la Couronne, chapitre 135 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **41**(2) L'article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **41**(3) L'article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l'inclusion économique et sociale

- 42(1) L'article 24 de la Loi sur l'inclusion économique et sociale, chapitre E-1.105 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **42**(2) L'article 27 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 42(3) Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Education Act

43 Subsection 50.2(7) of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Elections Act

- 44(1) Section 51 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (7) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (c) in subsection (8) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

44(2) Section 123 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in subsection (6) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the *Electrical Installation and Inspection Act*

45 Subsection 17(5) of New Brunswick Regulation 82-215 under the Electrical Installation and Inspection Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Electricity Act

46(1) Subsection 38(2) of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by

Loi sur l'éducation

43 Le paragraphe 50.2(7) de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi électorale

- 44(1) L'article 51 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) au paragraphe (5), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (7), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - c) au paragraphe (8), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

44(2) L'article 123 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques

45 Le paragraphe 17(5) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-215 pris en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l'électricité

46(1) Le paragraphe 38(2) de la Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par la suppression de « des Finances » et son

striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

46(2) Section 44 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (d) in subsection (5) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

46(3) Section 45 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2)
 - (i) in paragraph (a)
 - (A) in subparagraph (i) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (B) in subparagraph (ii) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (ii) in paragraph (b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **46**(4) Subsection **46**(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **46**(5) Subsection 122(6) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **46**(6) Section 138 of the Act is amended

remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

46(2) L'article 44 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »:
- c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- d) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

46(3) L'article 45 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2),
 - (i) à l'alinéa a),
 - (A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) à l'alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **46**(4) Le paragraphe **46**(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 46(5) Le paragraphe 122(6) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **46**(6) L'article 138 de la Loi est modifié

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Emergency Measures Act

47 Paragraph 21(a) of the Emergency Measures Act, chapter 147 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the *Emergency Measures Act*

- 48 Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended
 - (a) in subsection (1)
 - (i) by striking out

Department of Finance

(ii) by striking out

Treasury Board

(iii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Finance and Treasury Board

- (b) in subsection (3)
 - (i) in paragraph (d)
 - (A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "Department of Finance" and substituting "Department of Finance and Treasury Board";
 - (B) in subparagraph (v) by striking out the "and" at the end of the subparagraph;
 - (C) in subparagraph (vi) by striking out the semi-colon at the end of the subparagraph and substituting a comma;

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les mesures d'urgence

47 L'alinéa 21a) de la Loi sur les mesures d'urgence, chapitre 147 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures* d'urgence

- 48 L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence est modifié
 - a) au paragraphe (1),
 - (i) par la suppression de

le ministère des Finances

(ii) par la suppression de

Conseil du Trésor

(iii) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

le ministère des Finances et du Conseil du Trésor

- b) au paragraphe (3),
 - (i) à l'alinéa d),
 - (A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (B) au sous-alinéa (v), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;
 - (C) au sous-alinéa (vi), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule;

(D) by adding after subparagraph (vi) the following:

- (vii) the control of the use of funds to cover normal and emergency provincial expenditures, including emergency financial assistance arrangements with the Federal and Municipal Governments.
- (viii) the provision of advice respecting the priorities to be given to competing demands on the financial and economic resources of the Province, and
- (ix) the provision of advice respecting financial moratoria and, if required, the implementation of measures for financial moratoria:
- (ii) in subparagraph (q)(iii) by striking out the "; and" at the end of the subparagraph and substituting a period;
- (iii) by repealing paragraph (r).

Employment Standards Act

49(1) Subsection 64.2(4) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

49(2) Section 67.1 of the Act is amended

- (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Employment Standards Act

- 50 New Brunswick Regulation 85-179 under the Employment Standards Act is amended
 - (a) in paragraph 11.2(3)(e) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

- (D) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (vi) :
- (vii) contrôler les fonds requis pour les dépenses normales et d'urgence de la province, notamment passer des accords relatifs à l'aide financière d'urgence avec les paliers d'administration fédéral et municipaux,
- (viii) jouer un rôle consultatif quant au niveau de priorité à accorder aux demandes concurrentes portant sur les ressources financières et économiques de la province, et
- (ix) jouer un rôle consultatif quant aux moratoires financiers et à leur application, le cas échéant;
- (ii) au sous-alinéa q)(iii), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point;
- (iii) par l'abrogation de l'alinéa r).

Loi sur les normes d'emploi

49(1) Le paragraphe 64.2(4) de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

49(2) L'article 67.1 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les normes* d'emploi

- 50 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-179 pris en vertu de la Loi sur les normes d'emploi est modifié
 - a) à l'alinéa 11.2(3)e), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) in Form 1 in the portion preceding "If you dispute this order" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Energy and Utilities Board Act

51 Section 91 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Environmental Trust Fund Act

- 52(1) Section 1 of the Environmental Trust Fund Act, chapter 151 of the Revised Statutes, 2011, is amended
 - (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (5) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

52(2) Section 5 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Escheats and Forfeitures Act

53 Subsection 5(1) of the Escheats and Forfeitures Act, chapter 107 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Expropriation Act

54 Subsection 18(5) of the Expropriation Act, chapter E-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

b) à la formule 1, au passage qui précède « Si vous contestez la présente ordonnance », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics

51 L'article 91 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement

- 52(1) L'article 1 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement, chapitre 151 des Lois révisées de 2011, est modifié
 - a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

52(2) L'article 5 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les biens en déshérence et les déchéances

53 Le paragraphe 5(1) de la Loi sur les biens en déshérence et les déchéances, chapitre 107 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l'expropriation

54 Le paragraphe 18(5) de la Loi sur l'expropriation, chapitre E-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Regulation under the Family Services Act

55 Paragraph 22.5(1)(a) of New Brunswick Regulation 81-132 under the Family Services Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Farm Income Assurance Act

56 Section 5 of the Farm Income Assurance Act, chapter 156 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Fees Act

57 Subsection 3(1) of the Fees Act, chapter 158 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Film and Video Act

58 Subsection 11(1) of New Brunswick Regulation 89-80 under the Film and Video Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Financial Administration Act

- 59(1) Section 1 of the Financial Administration Act, chapter 160 of the Revised Statutes, 2011, is amended
 - (a) by repealing the definition "Minister of Finance";
 - (b) by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

- (c) in the definition « président » in the French version by striking out "comité appelé le".
- **59**(2) Section 1.1 of the Act is amended

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille*

55 L'alinéa 22.5(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-132 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la garantie du revenu agricole

56 L'article 5 de la Loi sur la garantie du revenu agricole, chapitre 156 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor».

Loi sur les droits à percevoir

57 Le paragraphe 3(1) de la Loi sur les droits à percevoir, chapitre 158 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur le film et la vidéo

58 Le paragraphe 11(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-80 pris en vertu de la Loi sur le film et la vidéo est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l'administration financière

- 59(1) L'article 1 de la Loi sur l'administration financière, chapitre 160 des Lois révisées de 2011, est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition de « ministre des Finances »;
 - b) par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

- c) à la définition de « président » de la version française, par la suppression de « comité appelé le ».
- 59(2) L'article 1.1 de la Loi est modifié

- (a) in subsection (1) by striking out "subsections(2) and (3)" and substituting "subsection (2)";
- (b) by repealing subsection (3).
- **59**(3) Subsection 3(1) of the Act is amended
 - (a) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out "comité appelé le";
 - (b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:
 - (a) the Minister of Finance and Treasury Board who shall be the Chair.
 - (c) in paragraph (b) by striking out "President of Treasury Board" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 59(4) The heading "Treasury Board" preceding section 7.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

Department of Finance and Treasury Board

- **59**(5) Section 7.1 of the Act is amended by striking out "a department called Treasury Board" and substituting "the Department of Finance and Treasury Board".
- 59(6) The heading "Responsibilities of Minister of Finance" preceding section 7.2 of the Act is amended by striking out "of Finance".
- 59(7) Section 7.2 of the Act is repealed and the following is substituted:
- 7.2 The Minister has the management and direction of the Department of Finance and Treasury Board, the management of the Consolidated Fund and public debt and the supervision, control and direction of all matters relating to the banking and security transactions of the Province not by this or any other Act assigned to the Board, to the Chair or to any other Minister.
- **59**(8) Section 11 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister".
- **59**(9) The heading "Deputy Minister of Treasury Board" preceding section 11.1 of the Act is amended by

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des paragraphes (2) et (3) » et son remplacement par « du paragraphe (2) »;
- b) par l'abrogation du paragraphe (3).
- **59**(3) Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié
 - a) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « comité appelé le »;
 - b) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
 - a) le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, qui en est le président;
 - c) à l'alinéa b), par la suppression de « le président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 59(4) La rubrique « Conseil du Trésor » qui précède l'article 7.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

- **59**(5) L'article 7.1 de la Loi est modifié par la suppression de « appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 59(6) La rubrique « Responsabilités du ministre des Finances » qui précède l'article 7.2 de la Loi est modifiée par la suppression de « des Finances ».
- **59**(7) L'article 7.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 7.2 Le ministre gère et dirige le ministère des Finances et du Conseil du Trésor, gère le Fonds consolidé et la dette publique et supervise, surveille et dirige toutes les questions se rapportant aux opérations bancaires et aux opérations sur valeurs de la province que la présente loi ou toute autre loi n'attribue pas au Conseil, au président ou à tout autre ministre.
- **59**(8) L'article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances ».
- 59(9) La rubrique « Sous-ministre du Conseil du Trésor » qui précède l'article 11.1 de la Loi est modi-

striking out "Treasury Board" and substituting "Finance and Treasury Board".

- 59(10) Section 11.1 of the Act is amended by striking out "department called Treasury Board" and substituting "Department of Finance and Treasury Board".
- **59**(11) Subsection 13(1) of the Act is amended by striking out "department called Treasury Board" and substituting "Department of Finance and Treasury Board".
- **59**(12) Section 17 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister";
 - (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister";
 - (c) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister".
- **59**(13) Subsection 20(1.1) of the Act is amended
 - (a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister";
 - (b) in subparagraph (b)(ii) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister";
 - (c) in paragraph (c) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister".
- **59**(14) Section 21 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister";
 - (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister";
 - (c) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister";
 - (d) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister".

fiée par la suppression de « du Conseil du Trésor » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

- 59(10) L'article 11.1 de la Loi est modifié par la suppression de « appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **59**(11) Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié par la suppression de « appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **59**(12) L'article 17 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances »;
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances »;
 - c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances ».
- **59**(13) Le paragraphe 20(1.1) de la Loi est modifié
 - a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances »;
 - b) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « des Finances »;
 - c) à l'alinéa c), par la suppression de « des Finances ».
- **59**(14) L'article 21 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances »;
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances »;
 - c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences;
 - d) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances ».

- 59(15) The heading "Approval of Minister of Finance for purchase of securities" preceding section 22 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister".
- 59(16) Section 22 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister".
- **59**(17) Subsection 23(2.1) of the Act is amended
 - (a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister":
 - (b) in subparagraph (b)(ii) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister";
 - (c) in paragraph (c) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister".

Regulation under the Financial Administration Act

- 60 New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended
 - (a) by repealing section 9 and substituting the following:
- 9 Vouchers made payable to the Minister authorizing the transfer of funds from one Province of New Brunswick bank account to another may be signed by two persons in the Treasury Division of the Department of Finance and Treasury Board, namely, the Assistant Deputy Minister, the Executive Director, the Managing Director or the Director.
 - (b) in Schedule A
 - (i) by striking out

Department of Finance

(ii) by striking out

Treasury Board

(iii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Finance and Treasury Board

- 59(15) La rubrique « Approbation du ministre des Finances pour l'achat de valeurs » qui précède l'article 22 de la Loi est modifiée par la suppression de « des Finances ».
- **59**(16) L'article 22 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances ».
- 59(17) Le paragraphe 23(2.1) de la Loi est modifié
 - a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances »;
 - b) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « des Finances »;
 - c) à l'alinéa c), par la suppression de « des Finances ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'administration financière

- 60 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié
 - a) par l'abrogation de l'article 9 et son remplacement par ce qui suit :
- 9 Les pièces justificatives payables au ministre qui autorisent le virement de fonds d'un compte de banque de la province du Nouveau-Brunswick à un autre peuvent être signées par deux personnes de la Division de la trésorerie du ministère des Finances et du Conseil du Trésor, notamment le sous-ministre adjoint, le directeur exécutif, le directeur de gestion ou le directeur.
 - b) à l'annexe A,
 - (i) par la suppression de

Ministère des Finances

(ii) par la suppression de

Conseil du Trésor

(iii) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

(c) in Form 1

- (i) in the portion preceding "DATED this.....day of, 20...." by striking out "President of Treasury Board" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (ii) in the portion following "DATED this.....day of, 20...." by striking out "PRESIDENT OF TREASURY BOARD" and substituting "MINISTER OF FINANCE AND TREASURY BOARD".

Financial and Consumer Services Commission Act

61 Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Financial Corporation Capital Tax Act

- 62 Section 1 of the Financial Corporation Capital Tax Act, chapter F-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended
 - (a) in the definition "Deputy Minister" by striking out "Deputy Minister of Finance" and substituting "Deputy Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Fire Prevention Act

- 63(1) Section 22 of the Fire Prevention Act, chapter F-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

c) à la formule 1,

- (i) au passage qui précède « FAIT le 20..... », par la suppression de « le président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « le ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (ii) au passage qui précède la ligne réservée à la signature, par la suppression de « LE PRÉSI-DENT DU MINISTÈRE APPELÉ LE CONSEIL DU TRÉSOR » et son remplacement par « LE MINISTRE DES FINANCES ET DU CONSEIL DU TRÉSOR ».

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

61 L'article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi de la taxe sur le capital des corporations financières

- 62 L'article 1 de la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières, chapitre F-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié
 - a) à la définition de « sous-ministre », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) à la définition de « Ministre », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la prévention des incendies

- 63(1) L'article 22 de la Loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

63(2) The heading "Payment of penalties to Minister of Finance" preceding section 26 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

63(3) Section 26 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Fire Prevention Act

64 Section 15 of New Brunswick Regulation 82-239 under the Fire Prevention Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Fish and Wildlife Act

65 Paragraph 17(1)(g) of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Fisheries and Aquaculture Development Act

66 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-166 under the Fisheries and Aquaculture Development Act is amended in the definition "Provincial lending rate" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Forest Fires Act

- 67(1) Subsection 19(2) of the Forest Fires Act, chapter 110 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **67**(2) Paragraph 27(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

63(2) La rubrique « Amendes versées au ministre des Finances » qui précède l'article 26 de la Loi est modifiée par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

63(3) L'article 26 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la prévention* des incendies

64 L'article 15 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-239 pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune

65 L'alinéa 17(1)g) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le* développement des pêches et de l'aquaculture

66 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-166 pris en vertu de la Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture est modifié à la définition de « taux provincial » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les incendies de forêt

- 67(1) Le paragraphe 19(2) de la Loi sur les incendies de forêt, chapitre 110 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 67(2) L'alinéa 27l) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Gaming Control Act

- 68(1) Section 1 of the Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended in paragraph (a) of the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **68**(2) Subsection 10(1) of the Act is amended by striking out "of Finance" wherever it appears and substituting "of Finance and Treasury Board".
- **68**(3) Section 11 of the Act is amended by striking out "of Finance" wherever it appears and substituting "of Finance and Treasury Board".
- **68**(4) Subsection 77(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Gaming Control Act

- 69 New Brunswick Regulation 2008-110 under the Gaming Control Act is amended
 - (a) in section 2 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in section 3 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Gas Distribution Act, 1999

- 70(1) Subsection 13(2) of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **70**(2) Subsection 13.1(6) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **70**(3) Subsection 13.2(3) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Loi sur la réglementation des jeux

- 68(1) L'article 1 de la Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié à l'alinéa a) de la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **68**(2) Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 68(3) L'article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 68(4) Le paragraphe 77(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la réglementation des jeux*

- 69 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-110 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux est modifié
 - a) à l'article 2, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) à l'article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

- 70(1) Le paragraphe 13(2) de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **70**(2) Le paragraphe 13.1(6) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 70(3) Le paragraphe 13.2(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Gasoline and Motive Fuel Tax Act

- 71(1) Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in the definition "commissioner" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

71(2) Section 2 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 71(3) Subsection 31(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Harmonized Sales Tax Act

- 72(1) Section 1 of the Harmonized Sales Tax Act, chapter H-1.01 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 72(2) Subsection 49(2) of the Act is amended by striking out "Deputy Minister of Finance" and substituting "Deputy Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Hospital Services Act

73 Paragraph 34.1(1)(a) of New Brunswick Regulation 84-167 under the Hospital Services Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

- 71(1) L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) à la définition de « commissaire », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

71(2) L'article 2 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 71(3) Le paragraphe 31(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la taxe de vente harmonisée

- 72(1) L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente harmonisée, chapitre H-1.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 72(2) Le paragraphe 49(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les services* hospitaliers

73 L'alinéa 34.1(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-167 pris en vertu de la Loi sur les services hospitaliers est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Insurance Act

- 74(1) Subsection 94(6.1) of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 74(2) Subsection 182(3) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 74(3) Subsection 215(3) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 74(4) Subsection 242.3(4) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 74(5) Subsection 242.4(3) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 74(6) Subsection 242.6(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Judicature Act

- 75 Section 48 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (c) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the *Judicature Act*

76 Subsection 3(2) of New Brunswick Regulation 2007-21 under the Judicature Act is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Loi sur les assurances

- 74(1) Le paragraphe 94(6.1) de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 74(2) Le paragraphe 182(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 74(3) Le paragraphe 215(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 74(4) Le paragraphe 242.3(4) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 74(5) Le paragraphe 242.4(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 74(6) Le paragraphe 242.6(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l'organisation judiciaire

- 75 L'article 48 de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire

76 Le paragraphe 3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-21 pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire est modifié par la suppression de « des

Jury Act

- 77 Section 23 of the Jury Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2016, is amended
 - (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Legal Aid Act

78 Paragraph 3(3)(b) of the Legal Aid Act, chapter 26 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended by striking out "President of Treasury Board" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Liens on Goods and Chattels Act

- 79(1) Section 11 of the Liens on Goods and Chattels Act, chapter 117 of the Revised Statutes, 2014, is amended
 - (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (c) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **79**(2) Section 12 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Liquor Control Act

80 Subparagraph 55(c)(ii) of New Brunswick Regulation 84-265 under the Liquor Control Act is amended by striking out "Department of Finance" and substituting "Department of Finance and Treasury Board".

Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les jurés

- 77 L'article 23 de la Loi sur les jurés, chapitre 103 des Lois révisées de 2016, est modifié
 - a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l'aide juridique

78 L'alinéa 3(3)b) de la Loi sur l'aide juridique, chapitre 26 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié par la suppression de « le président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels

- 79(1) L'article 11 de la Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels, chapitre 117 des Lois révisées de 2014, est modifié
 - a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - c) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **79**(2) L'article 12 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools

80 Le sous-alinéa 55c)(ii) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-265 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loan and Trust Companies Act

81 Subsection 1(1) of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Loan and Trust Companies Act

82 New Brunswick Regulation 92-47 under the Loan and Trust Companies Act is amended

(a) in Form 8

- (i) by striking out "Under section 89 of the Loan and Trust Companies Act, the Minister of Finance" and substituting "Under section 89 of the Loan and Trust Companies Act, the Minister of Finance and Treasury Board";
- (ii) in section 28 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in Form 17 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Local Governance Act

- 83(1) Subsection 35(9) of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 83(2) Subsection 135(4) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 83(3) The heading "Debts paid by the Minister of Finance" preceding section 143 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

83(4) Section 143 of the Act is amended

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

81 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

82 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-47 pris en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie est modifié

a) à la formule 8,

- (i) par la suppression de « En vertu de l'article 89 de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, le ministre des Finances » et son remplacement par « En vertu de l'article 89 de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (ii) à l'article 28, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) à la formule 17, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la gouvernance locale

- 83(1) Le paragraphe 35(9) de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 83(2) Le paragraphe 135(4) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 83(3) La rubrique « Créance perçue par le ministre des Finances » qui précède l'article 143 de la Loi est modifiée par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 83(4) L'article 143 de la Loi est modifié

- (a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in subsection (3)
 - (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (ii) in paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (iii) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the *Local Governance Act*

- 84 New Brunswick Regulation 2018-52 under the Local Governance Act is amended
 - (a) in subsection 6(2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in Form 5 in the portion preceding "Dated at the day of,", 20. "by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Medical Services Payment Act

85 Paragraph 33.1(1)(a) of New Brunswick Regulation 84-20 under the Medical Services Payment Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

- a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) au paragraphe (3),
 - (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) à l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (iii) à l'alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*

- 84 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-52 pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale est modifié
 - a) au paragraphe 6(2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) à la formule 5, au passage qui précède « Fait à _____ le ____ 20___ », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux

85 L'alinéa 33.1(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-20 pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Members' Pension Act

86 Subsection 1(1) of the Members' Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Members Superannuation Act

87 Subsection 1(1) of the Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Metallic Minerals Tax Act

88 Subsection 1(1) of the Metallic Minerals Tax Act, chapter M-11.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Finance and Treasury Board; (*Ministre*)

Regulation under the Metallic Minerals Tax Act

89 Section 3 of New Brunswick Regulation 83-70 under the Metallic Minerals Tax Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Mining Act

- 90 Section 111.2 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended
 - (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (c) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Loi sur la pension des députés

86 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la pension de retraite des députés

87 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi de la taxe sur les minéraux métalliques

88 Le paragraphe 1(1) de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques, chapitre M-11.01 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition de « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » s'entend du ministre des Finances et du Conseil du Trésor; (*Minister*)

Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques

89 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-70 pris en vertu de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les mines

- 90 L'article 111.2 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié
 - a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - c) au paragraphe (5), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Mining Act, An Act to Amend the

- 91(1) Paragraph 2(b) of An Act to Amend the Mining Act, chapter 40 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended in subsection 3(3) as enacted by paragraph 2(b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 91(2) Section 5 of the Act is amended in subsection 19(2) as enacted by section 5 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 91(3) Section 6 of the Act is amended in section 20 as enacted by section 6 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

91(4) Section 8 of the Act is amended

- (a) in subsection 98.2(8) as enacted by section 8 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection 98.5(1) as enacted by section 8 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in the heading "Appeal to Minister of Finance" preceding section 98.6 as enacted by section 8 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(d) in section 98.6 as enacted by section 8

- (i) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (ii) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (iii) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

Loi sur les mines, Loi modifiant la

- 91(1) L'alinéa 2b) de la Loi modifiant la Loi sur les mines, chapitre 40 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié au paragraphe 3(3), tel qu'il est édicté par l'alinéa 2b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 91(2) L'article 5 de la Loi est modifié au paragraphe 19(2), tel qu'il est édicté par l'article 5, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 91(3) L'article 6 de la Loi est modifié à l'article 20, tel qu'il est édicté par l'article 6, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

91(4) L'article 8 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe 98.2(8), tel qu'il est édicté par l'article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe 98.5(1), tel qu'il est édicté par l'article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) à la rubrique « Appel au ministre des Finances » qui précède l'article 98.6, tel qu'il est édicté par l'article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- d) à l'article 98.6, tel qu'il est édicté par l'article 8,
 - (i) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (iii) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

- (iv) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (v) in subsection (5) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (vi) in subsection (6) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (e) in section 99 as enacted by section 8
 - (i) by repealing subsection (1) and substituting the following:
- 99(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister of Finance and Treasury Board under section 98.6, he or she may, within thirty days after the date of service or mailing of notice of the Minister of Finance and Treasury Board's decision, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.
 - (ii) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (f) in section 99.2 as enacted by section 8 by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (g) in section 99.3 as enacted by section 8 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (h) in section 99.7 as enacted by section 8 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (i) in paragraph 99.81(2)(a) as enacted by section 8 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (j) in subsection 99.82(6) as enacted by section 8 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

- (iv) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (v) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (vi) au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- e) à l'article 99, tel qu'il est édicté par l'article 8,
 - (i) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :
- 99(1) Si l'appelant n'est pas satisfait de la décision que rend le ministre des Finances et du Conseil du Trésor aux termes de l'article 98.6, il peut interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la signification ou de la mise à la poste de la notification de la décision de ce ministre.
 - (ii) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - f) à l'article 99.2, tel qu'il est édicté par l'article 8, par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - g) à l'article 99.3, tel qu'il est édicté par l'article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - h) à l'article 99.7, tel qu'il est édicté par l'article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - i) à l'alinéa 99.81(2)a), tel qu'il est édicté par l'article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - j) au paragraphe 99.82(6), tel qu'il est édicté par l'article 8, par la suppression de « des Finances » et

- (k) in section 99.83 as enacted by section 8
 - (i) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (ii) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (iii) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (iv) in subsection (6) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (v) by repealing subsection (7) and substituting the following:
- **99.83**(7) For the purposes of this section, the Minister of Finance and Treasury Board may designate persons to act on the Minister of Finance and Treasury Board's behalf and the term "Minister of Finance and Treasury Board" as used in this section includes any person so designated.
 - (l) in section 99.85 as enacted by section 8
 - (i) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (ii) in paragraph (3)(b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (iii) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (m) in section 99.86 as enacted by section 8
 - (i) in subsection (1)

- son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- k) à l'article 99.83, tel qu'il est édicté par l'article 8,
 - (i) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (iii) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (iv) au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (v) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :
- **99.83**(7) Aux fins d'application du présent article, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut désigner des personnes pour agir en son nom, et le terme « ministre des Finances et du Conseil du Trésor » utilisé dans le présent article s'entend également de toute personne ainsi désignée.
 - l) à l'article 99.85, tel qu'il est édicté par l'article 8.
 - (i) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) à l'alinéa (3)b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (iii) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - m) à l'article 99.86, tel qu'il est édicté par l'article 8,
 - (i) au paragraphe (1),

- (A) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "of Finance" wherever it appears and substituting "of Finance and Treasury Board";
- (B) in the portion following paragraph (e) by striking out "of Finance" wherever it appears and substituting "of Finance and Treasury Board";
- (ii) in subsection (2) by striking out "of Finance" wherever it appears and substituting "of Finance and Treasury Board";
- (n) in section 99.88 as enacted by section 8 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (o) in section 99.9 as enacted by section 8 by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 91(5) Section 11 of the Act is amended in paragraph 116(1)(c) as enacted by section 11 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Mortgage Brokers Act

92 Subsection 1(1) of the Mortgage Brokers Act, chapter 41 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Motor Vehicle Act

93 Subsection 289(1) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Motor Vehicle Act

94 New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended

- (A) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (B) au passage qui suit l'alinéa e), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (ii) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- n) à l'article 99.88, tel qu'il est édicté par l'article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- o) à l'article 99.9, tel qu'il est édicté par l'article 8, par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 91(5) L'article 11 de la Loi est modifié à l'alinéa 116(1)c), tel qu'il est édicté par l'article 11, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les courtiers en hypothèques

92 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les courtiers en hypothèques, chapitre 41 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les véhicules à moteur

93 Le paragraphe 289(1) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*

94 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié

(a) in section 33

- (i) in paragraph (1)(c) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (ii) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection 37(4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Municipalities Act

- 95 Section 16 of New Brunswick Regulation 2010-23 under the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in paragraph (2)(c) by striking out "department called Treasury Board" and substituting "Department of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (4) by striking out "department called Treasury Board" and substituting "Department of Finance and Treasury Board".

New Brunswick Building Code Act

- 96(1) Subsection 9(2) of the New Brunswick Building Code Act, chapter N-3.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 96(2) Paragraph 61(1)(e) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

New Brunswick Community Colleges Act

97(1) Subsection 34(1) of the New Brunswick Community Colleges Act, chapter N-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

a) à l'article 33,

- (i) à l'alinéa (1)c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (ii) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe 37(4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*

- 95 L'article 16 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-23 pris en vertu de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) à l'alinéa (2)c), par la suppression de « ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministère des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (4), par la suppression de « ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministère des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick

- 96(1) Le paragraphe 9(2) de la Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, chapitre N-3.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 96(2) L'alinéa 61(1)e) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick

97(1) Le paragraphe 34(1) de la Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, chapitre N-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

- 97(2) Section 35 of the Act is amended by striking out "President of Treasury Board" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 97(3) Subsection 39(4) of the Act is amended by striking out "President of Treasury Board" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

New Brunswick Grain Act

98 Subsection 7(1) of the New Brunswick Grain Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

New Brunswick Highway Corporation Act

- 99(1) Section 15 of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended
 - (a) in paragraph (c) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in paragraph (e) by striking out "Deputy Minister of Finance" and substituting "Deputy Minister of Finance and Treasury Board".
- 99(2) Subsection 22(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 99(3) Subsection 24(3) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **99**(4) Section 25 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **99**(5) Section 26 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1)
 - (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

- 97(2) L'article 35 de la Loi est modifié par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 97(3) Le paragraphe 39(4) de la Loi est modifié par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick

98 Le paragraphe 7(1) de la Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick, chapitre 122 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

- 99(1) L'article 15 de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié
 - a) à l'alinéa c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) à l'alinéa e), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 99(2) Le paragraphe 22(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 99(3) Le paragraphe 24(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 99(4) L'article 25 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 99(5) L'article 26 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1),
 - (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

- (ii) in paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **99**(6) Section 27 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

99(7) Section 28 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

99(8) Section 29 of the Act is amended

- (a) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (5) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

New Brunswick Housing Act

- 100(1) Section 8 of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **100**(2) Subsection 15(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

100(3) Section 16 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

- (ii) à l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 99(6) L'article 27 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

99(7) L'article 28 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

99(8) L'article 29 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick

- 100(1) L'article 8 de la Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 100(2) Le paragraphe 15(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

100(3) L'article 16 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 100(4) The heading "Duty of Minister of Finance" preceding section 17 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 100(5) Section 17 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

New Brunswick Income Tax Act

- 101(1) Section 1 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended
 - (a) by repealing the definition "Minister of Finance";
 - (b) in paragraph (a) of the definition "deputy head" by striking out "of Finance" wherever it appears and substituting "of Finance and Treasury Board";
 - (c) in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (d) in the definition "prescribed"
 - (i) in paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (ii) in paragraph (b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (e) in the definition "Receiver General" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (f) by adding the following definition in alphabetical order:
 - "Minister of Finance and Treasury Board" means

- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 100(4) La rubrique « Devoir du ministre des Finances » qui précède l'article 17 de la Loi est modifiée par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 100(5) L'article 17 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

- 101(1) L'article 1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition de « ministre des Finances »;
 - b) à l'alinéa a) de la définition d'« administrateur général », par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - c) à la définition de « Ministre », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - d) à la définition de « prescrit »,
 - (i) à l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) à l'alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - e) à la définition de « receveur général », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - f) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :
- « ministre des Finances et du Conseil du Trésor » s'entend

- (a) where no collection agreement is in effect, the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick, or
- (b) where a collection agreement is in effect,
 - (i) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General, and
 - (ii) in relation to any other matter, the Minister of National Revenue for Canada; (ministre des Finances et du Conseil du Trésor)

101(2) Section 7 of the Act is amended

- (a) in paragraph (h) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in the portion following paragraph (i) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

101(3) Section 50 of the Act is amended

- (a) in subsection (2.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2.5) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in subsection (2.6) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

101(4) Section 51 of the Act is amended

- (a) in paragraph (3)(a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (8) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

- a) lorsqu'il n'y a pas d'arrangement relatif à la perception en vigueur, du ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick, ou
- b) lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur,
 - (i) relativement à la remise d'une somme à titre ou au compte d'un impôt payable en vertu de la présente loi, du receveur général, et
 - (ii) relativement à toute autre question, du ministre du Revenu national du Canada; (*Minister of Finance and Treasury Board*)

101(2) L'article 7 de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa h), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au passage qui suit l'alinéa i), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

101(3) L'article 50 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2.1), au passage qu précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2.5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) au paragraphe (2.6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

101(4) L'article 51 de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa (3)a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (8), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

- (c) in subsection (10) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **101**(5) Subsection 51.01(7) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **101**(6) Section 52 of the Act is amended
 - (a) in paragraph (1)(c) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **101**(7) Subsection 52.1(1) of the Act is amended by adding the following definition in alphabetical order:
 - "Minister of Finance"
 - (a) before April 1, 2019, means
 - (i) where no collection agreement is in effect, the Minister of Finance of New Brunswick, or
 - (ii) where a collection agreement is in effect,
 - (A) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General, and
 - (B) in relation to any other matter, the Minister of National Revenue for Canada;
 - (b) on and after April 1, 2019, means
 - (i) where no collection agreement is in effect, the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick, or
 - (ii) where a collection agreement is in effect,
 - (A) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General, and

- c) au paragraphe (10), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 101(5) Le paragraphe 51.01(7) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 101(6) L'article 52 de la Loi est modifié
 - a) à l'alinéa (1)c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **101**(7) Le paragraphe 52.1(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :
 - « ministre des Finances » S'entend
 - a) avant le 1^{er} avril 2019.
 - (i) lorsqu'il n'y a pas d'arrangement relatif à la perception en vigueur, du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick.
 - (ii) lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur,
 - (A) relativement à la remise d'une somme à titre ou au compte d'un impôt payable en vertu de la présente loi, du receveur général,
 - (B) relativement à toute autre question, du ministre du Revenu national du Canada:
 - b) à partir du 1^{er} avril 2019,
 - (i) lorsqu'il n'y a pas d'arrangement relatif à la perception en vigueur, du ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick.
 - (ii) lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur,
 - (A) relativement à la remise d'une somme à titre ou au compte d'un impôt payable en vertu de la présente loi, du receveur général,

- (B) in relation to any other matter, the Minister of National Revenue for Canada. (*ministre des Finances*)
- 101(8) Subsection 59(2.1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

101(9) Section 60 of the Act is amended

- (a) in paragraph (2)(c) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (5) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in subsection (7) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **101**(10) Section 71 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **101**(11) Section 72 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

101(12) Section 85 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 101(13) Section 86 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **101**(14) Subsection 88(7) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **101**(15) Section 91 of the Act is amended

- (B) relativement à toute autre question, du ministre du Revenu national du Canada. (*Minister of Finance*)
- 101(8) Le paragraphe 59(2.1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

101(9) L'article 60 de la Loi est modifié

- a) l'alinéa (2)c), par la suppression de « des Finances du Nouveau-Brunswick ou toute personne désignée par ce Ministre » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick ou toute personne qu'il désigne »;
- b) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) au paragraphe (7), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **101**(10) L'article 71 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **101**(11) L'article 72 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

101(12) L'article 85 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **101**(13) L'article 86 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **101**(14) Le paragraphe 88(7) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **101**(15) L'article 91 de la Loi est modifié

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **101**(16) Subsection 92(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 101(17) Section 93 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **101**(18) Section 95 of the Act is amended
 - (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **101**(19) Section 101 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **101**(20) Section 108 of the Act is amended
 - (a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **101**(21) Section 119 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1)

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 101(16) Le paragraphe 92(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 101(17) L'article 93 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **101**(18) L'article 95 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **101**(19) L'article 101 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 101(20) L'article 108 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 101(21) L'article 119 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1),

- (i) in paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (ii) in paragraph (b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (iii) in paragraph (c) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(b) in subsection (2)

- (i) in paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (ii) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "Minister of Finance of New Brunswick" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick".

101(22) Section 122 of the Act is amended

- (a) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subparagraph (4)(b)(ii) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (d) by repealing subsection (7) and substituting the following:
- 122(7) Where a collection agreement is entered into, any document or certificate that is executed or issued by the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, or an official of the Canada Customs and Revenue Agency on behalf or in place of the Minister of Finance and Treasury Board, the Minister of Finance and Treasury Board's deputy or an officer of the department under the Minister of Finance and Treasury Board, shall be deemed, for the purposes of this Act, to be executed or issued by the Minister of Finance and Treasury Board, the deputy or the officer, as the case may be.

- (i) à l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (ii) à l'alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (iii) à l'alinéa c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2),

- (i) à l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (ii) à l'alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre des Finances du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick ».

101(22) L'article 122 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au sous-alinéa (4)b)(ii), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) au paragraphe (6), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- d) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :
- 122(7) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, tout document ou certificat que signe ou délivre le Ministre, le commissaire des douanes et du revenu ou un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour le compte ou à la place du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, de son sousministre ou d'un fonctionnaire de son ministère est présumé, aux fins de la présente loi, être signé ou délivré par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, par son sous-ministre ou par un fonctionnaire de son ministère, selon le cas.

Regulations under the *New Brunswick Income Tax Act*

- 102(1) Section 4.1 of New Brunswick Regulation 2001-11 under the New Brunswick Income Tax Act is amended
 - (a) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (5) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 102(2) New Brunswick Regulation 2001-12 under the New Brunswick Income Tax Act is amended

(a) in section 6

- (i) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (ii) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (iii) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in section 7 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in paragraph 8(c) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

New Brunswick Liquor Corporation Act

- 103(1) Section 8 of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2016, is amended
 - (a) in subsection (6) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (8) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Règlements pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

- 102(1) L'article 4.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-11 pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick est modifié
 - a) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 102(2) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-12 pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick est modifié

a) à l'article 6,

- (i) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (ii) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (iii) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) à l'article 7, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) à l'alinéa 8c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

- 103(1) L'article 8 de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre 105 des Lois révisées de 2016, est modifié
 - a) au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (8), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

103(2) Subsection 20(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

103(3) Section 21 of the Act is amended

- (a) in subsection (5) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

103(4) Section 22 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (d) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

103(5) Section 23 of the Act is amended

- (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (5) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

103(6) Section 24 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

103(2) Le paragraphe 20(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

103(3) L'article 21 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (6), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

103(4) L'article 22 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- d) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

103(5) L'article 23 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

103(6) L'article 24 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

103(7) Section 25 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

New Brunswick Municipal Finance Corporation Act

104(1) Section 1 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

104(2) Section 10 of the Act is amended

- (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (3) by striking out "Department of Finance" and substituting "Department of Finance and Treasury Board".

The New Brunswick Real Estate Association Act

105 Section 2 of The New Brunswick Real Estate Association Act, chapter 115 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

New Brunswick Women's Council Act

106 Subsection 10(2) of the New Brunswick Women's Council Act, chapter 33 of the Acts of New Brunswick, 2016, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

103(7) L'article 25 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

104(1) L'article 1 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

104(2) L'article 10 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick

105 L'article 2 de la Loi sur L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick, chapitre 115 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi créant le Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick

106 Le paragraphe 10(2) de la Loi créant le Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick, chapitre 33 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Northumberland Strait Crossing Act

- 107(1) Section 2 of the Northumberland Strait Crossing Act, chapter 196 of the Revised Statutes, 2011, is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in paragraph (2)(f) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 107(2) Subsection 4(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Nursing Homes Pension Plans Act

108 Subsection 4(1) of the Nursing Homes Pension Plans Act, chapter N-12 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Nursing Homes Pension Plans Act

- 109 Section 3 of New Brunswick Regulation 2010-109 under the Nursing Homes Pension Plans Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (c) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Oil and Natural Gas Act

110(1) Section 1 of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended

Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

- 107(1) L'article 2 de la Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, chapitre 196 des Lois révisées de 2011, est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) à l'alinéa (2)f), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 107(2) Le paragraphe 4(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins

108 Le paragraphe 4(1) de la Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins, chapitre N-12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins

- 109 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-109 pris en vertu de la Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - c) au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

110(1) L'article 1 de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié

- (a) by repealing the definition "Minister of Finance";
- (b) by adding the following definition in alphabetical order:
- "Minister of Finance and Treasury Board" means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf; (ministre des Finances et du Conseil du Trésor)
- 110(2) Subsection 2(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 110(3) Subsection 9(3) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 110(4) Subsection 13(5) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 110(5) Section 16.8 of the Act is amended
 - (a) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (5) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 110(6) Subsection 21(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 110(7) Subsection 32.1(3) of the Act is amended
 - (a) in paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in paragraph (b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **110**(8) Section 43 of the Act is amended
 - (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

- a) par l'abrogation de la définition de « ministre des Finances »;
- b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :
- « ministre des Finances et du Conseil du Trésor » s'entend du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter; (Minister of Finance and Treasury Board)
- 110(2) Le paragraphe 2(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 110(3) Le paragraphe 9(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 110(4) Le paragraphe 13(5) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 110(5) L'article 16.8 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 110(6) Le paragraphe 21(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 110(7) Le paragraphe 32.1(3) de la Loi est modifié
 - a) à l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) à l'alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 110(8) L'article 43 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

110(9) Section 54 of the Act is amended

- (a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in paragraph (b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **110**(10) Section 58 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulations under the Oil and Natural Gas Act

- 111(1) New Brunswick Regulation 86-191 under the Oil and Natural Gas Act is amended
 - (a) in subsection 6.1(2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in paragraph 37(2)(b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 111(2) New Brunswick Regulation 2001-66 under the Oil and Natural Gas Act is amended
 - (a) in section 18.3 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in paragraph 18.5(2)(a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (c) in section 18.6 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Opportunities New Brunswick Act

112 Subsection 19(2) of the Opportunities New Brunswick Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended by striking out "Minister of Fi-

b) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

110(9) L'article 54 de la Loi est modifié

- a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) à l'alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **110**(10) L'article 58 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlements pris en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*

- 111(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-191 pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel est modifié
 - a) au paragraphe 6.1(2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) à l'alinéa 37(2)b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 111(2) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-66 pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel est modifié
 - a) à l'article 18.3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) à l'alinéa 18.5(2)a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - c) à l'article 18.6, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick

112 Le paragraphe 19(2) de la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifié par la supnance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Pari-Mutuel Tax Act

113 Section 1 of the Pari-Mutuel Tax Act, chapter 201 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Pension Benefits Act

114 Subsection 1(1) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Petroleum Act

- 115(1) Section 7 of the Petroleum Act, chapter P-8.03 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(2) Subsection 90(8) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(3) Subsection 93(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(4) The heading "Appeal to Minister of Finance" preceding section 94 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

115(5) Section 94 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

pression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi de la taxe sur le pari mutuel

113 L'article 1 de la Loi de la taxe sur le pari mutuel, chapitre 201 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les prestations de pension

114 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les ressources pétrolières

- 115(1) L'article 7 de la Loi sur les ressources pétrolières, chapitre P-8.03 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(2) Le paragraphe 90(8) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(3) Le paragraphe 93(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(4) La rubrique « Appel au ministre des Finances » qui précède l'article 94 de la Loi est modifiée par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(5) L'article 94 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

- (d) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (e) in subsection (5) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

115(6) Section 95 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(7) Section 97 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(8) Section 98 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(9) Section 102 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(10) Paragraph 104(2)(a) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(11) Subsection 105(6) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

115(12) Section 106 of the Act is amended

- (a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) by repealing subsection (3) and substituting the following:
- **106**(3) The Minister of Finance and Treasury Board shall review the grounds stated in the dispute notice sent to the Minister of Finance and Treasury Board under

- d) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- e) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(6) L'article 95 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(7) L'article 97 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(8) L'article 98 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(9) L'article 102 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(10) L'alinéa 104(2)a) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(11) Le paragraphe 105(6) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(12) L'article 106 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »:
- b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :
- **106**(3) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor examine les motifs de l'avis de contestation qui lui

subsection (2) and shall notify the person who sent the dispute notice as to the Minister of Finance and Treasury Board's decision.

- (c) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (d) in subsection (6) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

115(13) Section 108 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in paragraph (3)(b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

115(14) Section 109 of the Act is amended

- (a) in subsection (1)
 - (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Finance" wherever it appears and substituting "Finance and Treasury Board";
 - (ii) in the portion following paragraph (e) by striking out "Finance" wherever it appears and substituting "Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Finance" wherever it appears and substituting "Finance and Treasury Board".
- 115(15) Section 111 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(16) Section 114 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

est envoyé aux termes du paragraphe (2) et fait part de sa décision par écrit à la personne qui le lui a envoyé.

- c) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- d) au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(13) L'article 108 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) à l'alinéa (3)b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(14) L'article 109 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1),
 - (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) au passage qui suit l'alinéa e), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(15) L'article 111 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(16) L'article 114 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurren-

- 115(17) Section 117 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(18) The heading "Administration of Part 13 by the Minister of Finance" preceding section 127 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(19) Section 127 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(20) Paragraph 134(1)(b) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(21) Subsection 155(7) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 115(22) Paragraph 156(1)(rrr) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Petroleum Products Pricing Act

116 Subsection 27(4) of the Petroleum Products Pricing Act, chapter P-8.05 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the *Plumbing Installation and Inspection Act*

117 Subsection 21(7) of New Brunswick Regulation 84-187 under the Plumbing Installation and Inspection Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Political Process Financing Act

118(1) Subsection 30(2) of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out "Minister of Fi-

- ces et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(17) L'article 117 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(18) La rubrique « Application de la partie 13 relève du ministre du Finances » qui précède l'article 127 de la Loi est modifiée par la suppression de « du Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(19) L'article 127 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(20) L'alinéa 134(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(21) Le paragraphe 155(7) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 115(22) L'alinéa 156(1)rrr) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers

116 Le paragraphe 27(4) de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers, chapitre P-8.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie

117 Le paragraphe 21(7) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-187 pris en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le financement de l'activité politique

118(1) Le paragraphe 30(2) de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la sup-

- nance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 118(2) Subsection 34(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 118(3) Subsection 35(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 118(4) Subsection 47(3) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 118(5) Subsection 57(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 118(6) Section 79 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 118(7) Subsection 88.1(4) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Pooled Registered Pension Plans Act

119 Section 1 of the Pooled Registered Pension Plans Act, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Pre-arranged Funeral Services Act

120 Section 1 of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2012, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

- pression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 118(2) Le paragraphe 34(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 118(3) Le paragraphe 35(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 118(4) Le paragraphe 47(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 118(5) Le paragraphe 57(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 118(6) L'article 79 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 118(7) Le paragraphe 88.1(4) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les régimes de pension agréés collectifs

119 L'article 1 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

120 L'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre 109 des Lois révisées de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Premier's Council on Disabilities Act

121 Subsection 8(2) of the Premier's Council on Disabilities Act, chapter 208 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Premium Tax Act

122 Section 1 of the Premium Tax Act, chapter P-15 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Prescription Drug Payment Act

123 Section 14.1 of New Brunswick Regulation 84-170 under the Prescription Drug Payment Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Proceedings Against the Crown Act

- 124 Section 17 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the *Procurement Act*

- 125 Schedule A of New Brunswick Regulation 2014-93 under the Procurement Act is amended
 - (a) by striking out

Department of Finance

(b) by striking out

Treasury Board

Loi créant le Conseil du premier ministre pour les personnes handicapées

121 Le paragraphe 8(2) de la Loi créant le Conseil du premier ministre pour les personnes handicapées, chapitre 208 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi de la taxe sur les primes d'assurance

122 L'article 1 de la Loi de la taxe sur les primes d'assurance, chapitre P-15 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance*

123 L'article 14.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-170 pris en vertu de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les procédures contre la Couronne

- 124 L'article 17 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la passation des* marchés publics

- 125 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics est modifié à l'annexe A
 - a) par la suppression de

Ministère des Finances

b) par la suppression de

Conseil du Trésor

(c) by adding the following in alphabetical order:

Department of Finance and Treasury Board

Provincial Court Act

126(1) Section 1.01 of the French version of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "comité appelé le".

126(2) Section 17.2 of the French version of the Act is amended by striking out "comité appelé le".

Regulation under the Provincial Court Act

- 127 Section 6 of New Brunswick Regulation 84-104 under the Provincial Court Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Provincial Court Judges' Pension Act

128(1) Section 1 of the Provincial Court Judges' Pension Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2016, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

128(2) Section 8 of the Act is amended

- (a) in subsection (2)
 - (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister";
 - (ii) in paragraph a) of the French version by striking out "comité appelé le";

c) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

Loi sur la Cour provinciale

126(1) L'article 1.01 de la version française de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « comité appelé le ».

126(2) L'article 17.2 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « comité appelé le ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la Cour* provinciale

127 L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-104 pris en vertu de la Loi sur la Cour provinciale est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

128(1) L'article 1 de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale, chapitre 106 des Lois révisées de 2016, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

128(2) L'article 8 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2),
 - (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre »;
 - (ii) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « comité appelé le »;

(b) in subsection (6) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister".

128(3) Section 35 of the Act is amended

- (a) in subsection (3) by striking out "department called Treasury Board" and substituting "Department of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "department called Treasury Board" and substituting "Department of Finance and Treasury Board".
- 128(4) Section 37 of the Act is amended by striking out "President of Treasury Board" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Provincial Loans Act

- 129(1) Section 1 of the Provincial Loans Act, chapter 107 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition "Minister" by striking out "of Finance" wherever it appears and substituting "of Finance and Treasury Board".
- **129**(2) Section 25 of the Act is amended by striking out "Department of Finance" and substituting "Department of Finance and Treasury Board".

Provincial Offences Procedure Act

- 130(1) Section 115 of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (c) in paragraph (4)(b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (d) in subsection (5)

b) au paragraphe (6), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre ».

128(3) L'article 35 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (3), par la suppression de « ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministère des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministère des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 128(4) L'article 37 de la Loi est modifié par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les emprunts de la province

- 129(1) L'article 1 de la Loi sur les emprunts de la province, chapitre 107 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 129(2) L'article 25 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

- 130(1) L'article 115 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - c) à l'alinéa (4)b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - d) au paragraphe (5),

- (i) in paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (ii) in paragraph (b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 130(2) Subsection 132(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **130**(3) Subsection 143(6) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Public Intervenor for the Energy Sector, An Act Respecting a

- 131(1) Section 10 of An Act Respecting a Public Intervenor for the Energy Sector, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended
 - (a) in paragraph (1)(c) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

131(2) Section 11 of the Act is amended

- (a) in paragraph (3)(c) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Public Service Labour Relations Act

- 132 The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I
 - (a) by striking out

Department of Finance

(b) by striking out

- (i) à l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (ii) à l'alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 130(2) Le paragraphe 132(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 130(3) Le paragraphe 143(6) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l'intervenant public dans le secteur de l'énergie

- 131(1) L'article 10 de la Loi sur l'intervenant public dans le secteur de l'énergie, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié
 - a) à l'alinéa (1)c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

131(2) L'article 11 de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa (3)c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

- 132 La Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie 1 de l'annexe 1
 - a) par la suppression de

Ministère des Finances

b) par la suppression de

Treasury Board

(c) by adding the following in alphabetical order:

Department of Finance and Treasury Board

Quarriable Substances Act, An Act to Amend the

- 133(1) Section 3 of An Act to Amend the Quarriable Substances Act, chapter 41 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended
 - (a) in subsection 24.1(8) as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection 24.13(1) as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (c) in section 24.14 as enacted by section 3
 - (i) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (ii) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (iii) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (iv) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (v) in subsection (5) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (vi) in subsection (6) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (d) in section 24.15 as enacted by section 3

Conseil du Trésor

c) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

Loi sur l'exploitation des carrières, Loi modifiant la

- 133(1) L'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'exploitation des carrières, chapitre 41 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié
 - a) au paragraphe 24.1(8), tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe 24.13(1), tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - c) à l'article 24.14, tel qu'il est édicté par l'article 3,
 - (i) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (iii) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (iv) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (v) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (vi) au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - d) à l'article 24.15, tel qu'il est édicté par l'article 3,

- (i) by repealing subsection (1) and substituting the following:
- **24.15**(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister of Finance and Treasury Board under section 24.14, he or she may, within thirty days after the date of service or mailing of notice of the Minister of Finance and Treasury Board's decision, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.
 - (ii) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (e) in section 24.17 as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (f) in section 24.18 as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (g) in section 24.22 as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (h) in paragraph 24.24(2)(a) as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (i) in subsection 24.25(6) as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (j) in section 24.26 as enacted by section 3
 - (i) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (ii) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

- (i) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :
- **24.15**(1) Si l'appelant n'est pas satisfait de la décision que rend le ministre des Finances et du Conseil du Trésor en vertu de l'article 24.14, il peut interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la signification ou de la mise à la poste de la notification de la décision de ce ministre.
 - (ii) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - e) à l'article 24.17, tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - f) à l'article 24.18, tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - g) à l'article 24.22, tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - h) à l'alinéa 24.24(2)a), tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - i) au paragraphe 24.25(6), tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - j) à l'article 24.26, tel qu'il est édicté par l'article 3,
 - (i) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

- (iii) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (iv) in subsection (6) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (v) by repealing subsection (7) and substituting the following:
- **24.26**(7) For the purposes of this section, the Minister of Finance and Treasury Board may designate persons to act on the Minister of Finance and Treasury Board's behalf and the term "Minister of Finance and Treasury Board" as used in this section includes any person so designated.
 - (k) in section 24.28 as enacted by section 3
 - (i) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (ii) in paragraph (3)(b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (iii) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (l) in section 24.29 as enacted by section 3
 - (i) in subsection (1)
 - (A) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "of Finance" wherever it appears and substituting "of Finance and Treasury Board";
 - (B) in the portion following paragraph (e) by striking out "of Finance" wherever it appears and substituting "of Finance and Treasury Board";
 - (ii) in subsection (2) by striking out "of Finance" wherever it appears and substituting "of Finance and Treasury Board";

- (iii) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (iv) au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- (v) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :
- **24.26**(7) Aux fins d'application du présent article, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut désigner des personnes pour agir en son nom, et le terme « ministre des Finances et du Conseil du Trésor » utilisé dans le présent article s'entend également de toute personne ainsi désignée.
 - k) à l'article 24.28, tel qu'il est édicté par l'article 3,
 - (i) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) à l'alinéa (3)b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (iii) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - l) à l'article 24.29, tel qu'il est édicté par l'article 3.
 - (i) au paragraphe (1),
 - (A) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (B) au passage qui suit l'alinéa e), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

- (m) in section 24.31 as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (n) in section 24.33 as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (o) in subsection 24.34(1) as enacted by section 3 in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 133(2) Paragraph 9(b) of the Act is amended in subsection 29(2) as enacted by paragraph 9(b) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 133(3) Section 10 of the Act is amended in paragraph 36.1(b) as enacted by section 10 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 133(4) Section 12 of the Act is amended in subsection 38(2) as enacted by section 12 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Real Estate Agents Act

134 Subsection 31(9) of the Real Estate Agents Act, chapter 215 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Real Property Tax Act

- 135(1) Section 1 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **135**(2) Section 12 of the Act is amended
 - (a) in paragraph (3.7)(c) by striking out "Department of Finance" and substituting "Department of Finance and Treasury Board";

- m) à l'article 24.31, tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- n) à l'article 24.33, tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- o) au paragraphe 24.34(1), tel qu'il est édicté par l'article 3, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 133(2) L'alinéa 9b) de la Loi est modifié au paragraphe 29(2), tel qu'il est édicté par l'alinéa 9b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 133(3) L'article 10 de la Loi est modifié à l'alinéa 36.1b), tel qu'il est édicté par l'article 10, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 133(4) L'article 12 de la Loi est modifié au paragraphe 38(2), tel qu'il est édicté par l'article 12, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les agents immobiliers

134 Le paragraphe 31(9) de la Loi sur les agents immobiliers, chapitre 215 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l'impôt foncier

135(1) L'article 1 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

135(2) L'article 12 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (3.7)c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) in subsection (4.001) by striking out "Department of Finance" and substituting "Department of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Real Property Tax Act

136 New Brunswick Regulation 84-75 under the Real Property Tax Act is amended

- (a) in section 11.1
 - (i) in subsection (1)
 - (A) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (B) in paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (ii) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (iii) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in section 11.2
 - (i) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (ii) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (iii) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Referendum Act

- 137 Section 10 of New Brunswick Regulation 2012-56 under the Referendum Act is amended
 - (a) in subparagraph (9)(b)(ii) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

b) au paragraphe (4.001), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier

136 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est modifié

- a) à l'article 11.1,
 - (i) au paragraphe (1),
 - (A) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (B) à l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (iii) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) à l'article 11.2,
 - (i) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (ii) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - (iii) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi référendaire

- 137 L'article 10 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-56 pris en vertu de la Loi référendaire est modifié
 - a) au sous-alinéa (9)b)(ii), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) in subsection (10) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regional Development Corporation Act

138 Section 8 of the Regional Development Corporation Act, chapter 216 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Research and Productivity Council Act

139 Subsection 21(2) of the Research and Productivity Council Act, chapter 3 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Residential Property Tax Relief Act

- 140(1) Section 2 of the Residential Property Tax Relief Act, chapter R-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

140(2) Section 2.1 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

The Residential Tenancies Act

141(1) Subsection 8.2(1) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

b) au paragraphe (10), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la Société de développement régional

138 L'article 8 de la Loi sur la Société de développement régional, chapitre 216 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité

139 Le paragraphe 21(2) de la Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité, chapitre 3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences

- 140(1) L'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, chapitre R-10 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »:
 - b) au paragraphe (1.1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

140(2) L'article 2.1 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la location de locaux d'habitation

141(1) Le paragraphe 8.2(1) de la Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

141(2) Subsection 8.3(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Revenue Administration Act

- 142 Section 1 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended
 - (a) in the definition "Deputy Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Right to Information and Protection of Privacy Act

143 Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

Safer Communities and Neighbourhoods Act

- 144(1) Subsection 27(2) of the Safer Communities and Neighbourhoods Act, chapter S-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 144(2) Subsection 42(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 144(3) Subsection 64(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

141(2) Le paragraphe 8.3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l'administration du revenu

- 142 L'article 1 de la Loi sur l'administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié
 - a) à la définition de « sous-ministre », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) à la définition de « Ministre », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

143 L'article 1 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

- 144(1) Le paragraphe 27(2) de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages, chapitre S-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 144(2) Le paragraphe 42(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 144(3) Le paragraphe 64(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Seafood Industry Improvement Fund Act

145(1) Subsection 3(2) of the Seafood Industry Improvement Fund Act, chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 2016, is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

145(2) Section 7 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Seafood Processing Act

146 Subsection 76.2(4) of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Securities Act

147 Subsection 1(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Service New Brunswick Act

- 148(1) Section 22 of the Service New Brunswick Act, chapter 44 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 148(2) Subsection 26(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

148(3) Section 27 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

Loi sur le Fonds de mise en valeur de l'industrie des produits de la mer

145(1) Le paragraphe 3(2) de la Loi sur le Fonds de mise en valeur de l'industrie des produits de la mer, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

145(2) L'article 7 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

146 Le paragraphe 76.2(4) de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les valeurs mobilières

147 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur Services Nouveau-Brunswick

- 148(1) L'article 22 de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre 44 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 148(2) Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

148(3) L'article 27 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (c) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 148(4) Subsection 28(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Service New Brunswick Act

- 149 Schedule A of New Brunswick Regulation 2015-64 under the Service New Brunswick Act is amended:
 - (a) in Table 5 by striking out the heading "Department of Finance / Ministère des Finances" and substituting "Department of Finance and Treasury Board / Ministère des Finances et du Conseil du Trésor";
 - (b) by repealing Table 7.

Silicosis Compensation Act

150 Section 2 of the Silicosis Compensation Act, chapter 221 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Small Business Investor Tax Credit Act

151 Section 1 of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Species at Risk Act

152 Subsection 71(1) of the Species at Risk Act, chapter 6 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 148(4) Le paragraphe 28(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur Services* Nouveau-Brunswick

- 149 L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-64 pris en vertu de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick est modifiée
 - a) au tableau 5, par la suppression de la rubrique « Department of Finance / Ministère des Finances » et son remplacement par « Department of Finance and Treasury Board / Ministère des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) par l'abrogation du tableau 7.

Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de silicose

150 L'article 2 de la Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de silicose, chapitre 221 des Lois révisées de 2011, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

151 L'article 1 de la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre 112 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les espèces en péril

152 Le paragraphe 71(1) de la Loi sur les espèces en péril, chapitre 6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Sport Development Trust Fund Act

- 153(1) Section 2 of the Sport Development Trust Fund Act, chapter 223 of the Revised Statutes, 2011, is amended
 - (a) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in subsection (6) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

153(2) Section 5 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Tobacco Tax Act

- **154**(1) Section 1 of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in the definition "Commissioner" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";
 - (b) in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 154(2) Section 1.1 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 154(3) Section 1.2 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the *Transparency in Election*Commitments Act

155 Subsection 6(2) of New Brunswick Regulation 2018-53 under the Transparency in Election Commitments Act is amended by striking out "Minister of Fi-

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du sport

- 153(1) L'article 2 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du sport, chapitre 223 des Lois révisées de 2011, est modifié
 - a) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

153(2) L'article 5 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi de la taxe sur le tabac

- **154**(1) L'article 1 de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) à la définition de « Commissaire », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;
 - b) à la définition de « Ministre », par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 154(2) L'article 1.1 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- **154**(3) L'article 1.2 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la transparence des engagements électoraux

155 Le paragraphe 6(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-53 pris en vertu de la Loi sur la transparence des engagements électoraux est modifié par la nance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Underground Storage Act

- 156(1) Section 1 of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended
 - (a) by repealing the definition "Minister of Finance";
 - (b) by adding the following definition in alphabetical order:

"Minister of Finance and Treasury Board" includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf; (ministre des Finances et du Conseil du Trésor)

- **156**(2) Subsection 7(3) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- 156(3) Subsection 9(3) of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".
- **156**(4) Section 17 of the Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Victims Services Act

157 Subsection 19(1) of the Victims Services Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Workers' Compensation Act

158 Subsection 28(2) of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les stockages souterrains

- 156(1) L'article 1 de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition de « ministre des Finances »;
 - b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« ministre des Finances et du Conseil du Trésor » s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter; (*Minister of Finance and Treasury Board*)

- 156(2) Le paragraphe 7(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 156(3) Le paragraphe 9(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».
- 156(4) L'article 17 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les services aux victimes

157 Le paragraphe 19(1) de la Loi sur les services aux victimes, chapitre 113 des Lois révisées de 2016, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les accidents du travail

158 Le paragraphe 28(2) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

PART 2

AMENDMENTS DEALING WITH THE DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES AND ENERGY DEVELOPMENT

Executive Council Act

- 159 Section 2 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:
- 2 Under the Great Seal of the Province, the Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, a Minister of Aboriginal Affairs, a Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, a Minister of Economic Development and Small Business, a Minister of Education and Early Childhood Development, a Minister of Environment and Local Government, a Minister of Finance and Treasury Board, a Minister of Health, a Minister of Intergovernmental Affairs, a Minister of Justice who shall also be Attorney General, a Minister of Natural Resources and Energy Development, a Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, a Minister of Public Safety who shall also be Solicitor General, a Minister of Service New Brunswick, a Minister of Social Development, a Minister of Tourism, Heritage and Culture, and a Minister of Transportation and Infrastructure.

TRANSITIONAL PROVISIONS

References to Minister, Deputy Minister and Department

160 When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Energy and Resource Development, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Natural Resources and Energy Development.

Confirmation and ratification

161(1) Any act or thing done from October 3, 2019, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by the Minister of Natural Resources and Energy Development, in the exercise or performance or

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE

Loi sur le Conseil exécutif

- 159 L'article 2 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- Sous le grand sceau de la province, le lieutenantgouverneur en conseil peut nommer, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres ci-dessous, lesquels exercent leurs fonctions à titre amovible : le président du Conseil exécutif, le ministre des Affaires autochtones, le ministre des Affaires intergouvernementales, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, le ministre du Développement économique et des Petites Entreprises, le ministre du Développement social, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, le ministre de la Justice, qui est également procureur général, le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, le ministre de la Santé, le ministre de la Sécurité publique, qui est également solliciteur général, le ministre de Services Nouveau-Brunswick, le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et le ministre des Transports et de l'Infrastructure.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Renvois au ministre, au sous-ministre et au ministère

160 Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement de l'énergie et des ressources dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

Confirmation et ratification

161(1) Tout acte ou toute mesure qu'accomplit, entre le 3 octobre 2019 et la date d'édiction du présent article inclusivement, le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie dans l'exécution ou

intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister,

- (a) shall be deemed to have been done by a person validly appointed to exercise or perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister,
- (b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister, and
- (c) is confirmed and ratified.
- 161(2) Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Minister of Natural Resources and Energy Development was not validly exercised or performed.

Immunity

- 162 No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Minister referred to in subsection 161(1), or the authority of that Minister to act in that capacity, lies or shall be instituted against
 - (a) the Crown in right of the Province,
 - (b) the Minister with respect to any act or thing done from October 3, 2019, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by that Minister in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister, or
 - (c) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Minister regarding the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty,

l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de son administration, de sa surveillance ou de son contrôle :

- a) est réputé avoir été accompli par une personne valablement nommée pour assurer pareil exercice ou exécution;
- b) est réputé constituer l'exécution ou l'exercice valide de ce droit, de cette attribution, de cette obligation, de cette responsabilité ou de cette autorité;
- c) est confirmé et ratifié.
- 161(2) Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé au ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie n'a pas été valablement exercé ou exécuté.

Immunité

- 162 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance qui met en question ou dans laquelle est contestée la validité soit de la nomination du ministre visé au paragraphe 161(1), soit de son autorité de se prévaloir de cette qualité les personnes ci-dessous énumérées, à la condition qu'elles aient agi de bonne foi en l'occurrence :
 - a) la Couronne du chef de la province;
 - b) le ministre à l'égard de tout acte ou de toute mesure qu'il accomplit, entre le 3 octobre 2019 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de son administration, de sa surveillance ou de son contrôle;
 - c) toute autre personne chargée, à quelque titre que ce soit, d'assister ce ministre à l'égard soit de l'application, de la surveillance ou de l'exécution de toute loi relativement à laquelle un droit, une attri-

function, responsibility or authority is transferred to, vested in or imposed on that Minister, regarding a particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister, with respect to any act or thing done, within the meaning of this paragraph, by the other person,

if the Minister or other person acted in good faith in doing the act or thing.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Assessment Act

163 Paragraph 4(1)(i) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Regulation under the Aquaculture Act

164 Subsection 3(1) of New Brunswick Regulation 91-158 under the Aquaculture Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Bituminous Shale Act

165 Section 1 of the Bituminous Shale Act, chapter B-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Regulation under the Civil Service Act

166 Section 3 of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended

(a) by striking out

Department of Energy and Resource Development

(b) by adding the following in alphabetical order:

bution, une obligation, une responsabilité ou une autorité est transmis, conféré ou imposé à ce ministre, soit d'une question ou d'une mesure donnée relevant de l'administration, de la surveillance ou du contrôle du ministre relativement à tout acte ou à toute mesure qu'elle a accomplis au sens du présent alinéa.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'évaluation

163 L'alinéa 4(1)i) de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'aquaculture

164 Le paragraphe 3(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 pris en vertu de la Loi sur l'aquaculture est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les schistes bitumineux

165 L'article 1 de la Loi sur les schistes bitumineux, chapitre B-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique

166 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié

a) par la suppression de

Ministère du Développement de l'énergie et des ressources

b) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique : Department of Natural Resources and Energy Development

Clean Environment Act

- **167**(1) Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) by repealing the definition "Minister of Energy and Resource Development";
 - (b) by adding the following definition in alphabetical order:

"Minister of Natural Resources and Energy Development" means the Minister of Natural Resources and Energy Development and includes a person designated by the Minister of Natural Resources and Energy Development to act on that Minister's behalf; (ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie)

167(2) Section 6.1 of the Act is amended

- (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
- (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";

(c) in subsection (9)

- (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
- (ii) in paragraph (b) by striking out "Department of Energy and Resource Development" wherever it appears and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";
- (d) in paragraph (10)(b) by striking out "Department of Energy and Resource Development" wher-

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

Loi sur l'assainissement de l'environnement

- **167**(1) L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources »;
 - b) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

« ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie » s'entend également d'une personne qu'il désigne pour le représenter; (*Minister of Natural Resources and Energy Development*)

167(2) L'article 6.1 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

c) au paragraphe (9),

- (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- (ii) à l'alinéa b), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- d) à l'aliéna (10)b), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son

ever it appears and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";

- (e) by repealing subsection (12) and substituting the following:
- **6.1**(12) The Minister of Natural Resources and Energy Development shall maintain a general register of Wetland Designation Orders at the head office of the Department of Natural Resources and Energy Development and shall maintain a regional register of Wetland Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (9)(d), and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.
- 167(3) Subsection 6.2(3) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".
- **167**(4) Subsection 14(3) of the Act is amended
 - (a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
 - (b) in paragraph (a) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
 - (c) in paragraph (b) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

Regulations under the Clean Water Act

- **168**(1) Subsection 3(3) of New Brunswick Regulation 90-80 under the Clean Water Act is amended
 - (a) in paragraph (e.1) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";

- remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- e) par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :
- **6.1**(12) Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie tient un registre général des décrets de désignation de terre humide au bureau principal du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et il tient un registre régional des décrets de désignation de terre humide à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (9)d), et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'ouverture.
- 167(3) Le paragraphe 6.2(3) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- **167**(4) Le paragraphe 14(3) de la Loi est modifié
 - a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
 - b) à l'alinéa a), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
 - c) à l'alinéa b), par la suppression de « sousministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « sous-ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Règlements pris en vertu de la *Loi sur* l'assainissement de l'eau

- 168(1) Le paragraphe 3(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié
 - a) à l'alinéa e.1), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

- (b) in paragraph (f) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".
- **168**(2) Paragraph 7(1)(h) of New Brunswick Regulation 2000-47 under the Clean Water Act is amended
 - (a) in subparagraph (iv) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
 - (b) in subparagraph (v) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".
- 168(3) Paragraph 12(2)(c) of New Brunswick Regulation 2002-13 under the Clean Water Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

Conservation Easements Act

169 Section 1 of the Conservation Easements Act, chapter 130 of the Revised Statutes, 2011, is amended in paragraph (b) of the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Crown Lands and Forests Act

- 170(1) Section 1 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended
 - (a) by repealing the definition "Department" and substituting the following:
- "Department" means the Department of Natural Resources and Energy Development; (ministère)
 - (b) in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development"

- b) à l'alinéa f), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 168(2) L'alinéa 7(1)h) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-47 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié
 - a) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
 - b) au sous-alinéa (v), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 168(3) L'alinéa 12(2)c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-13 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les servitudes écologiques

169 L'article 1 de la Loi sur les servitudes écologiques, chapitre 130 des Lois révisées de 2011, est modifié à l'alinéa b) de la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

- 170(1) L'article 1 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition de « ministère » et son remplacement par ce qui suit :
- « ministère » s'entend du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie; (*Department*)
 - b) à la définition de « Ministre », par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre

and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

170(2) Paragraph 71.5(5)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) the posting or erecting of a sign or notice under this section that shows the Province of New Brunswick galley logo and bears the inscription "Department of Natural Resources and Energy Development" or "Natural Resources and Energy Development" is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the sign or notice was posted or erected under the authority of this section, and

170(3) Paragraph 80(3)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) the posting or erecting of a sign, notice or barricade under this section that shows the Province of New Brunswick galley logo and bears the inscription "Department of Natural Resources and Energy Development" or "Natural Resources and Energy Development" is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the sign, notice or barricade was posted or erected under the authority of this section, and

Regulations under the Crown Lands and Forests Act

171(1) New Brunswick Regulation 86-160 under the Crown Lands and Forests Act is amended

(a) in paragraph 16(2)(c) by striking out "Deputy Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Deputy Minister of Natural Resources and Energy Development";

(b) in Form 1

- (i) in the portion preceding "AND WHEREAS the Minister has prescribed the annual allowable allocation" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
- (ii) in the portion preceding "In the presence of:" by striking out "Minister of Energy and Re-

des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

170(2) L'alinéa 71.5(5)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le fait d'afficher ou de placer un avis ou un panneau en vertu du présent article qui montre le logogalère de la province du Nouveau-Brunswick et qui porte l'inscription « Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie » ou « Ressources naturelles et Développement de l'énergie » fait foi, sauf preuve contraire, qu'il a été affiché ou placé en vertu du présent article;

170(3) L'alinéa 80(3)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le fait d'afficher ou de placer un avis ou un panneau ou d'ériger une barricade en vertu du présent article qui montre le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick et qui porte l'inscription « Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie » ou « Ressources naturelles et Développement de l'énergie » fait foi, sauf preuve contraire, qu'il a été affiché ou placé ou qu'elle a été érigée en vertu du présent article;

Règlements pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne

- 171(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-160 pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est modifié
 - a) à l'alinéa 16(2)c), par la suppression de « sousministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « sous-ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

b) à la formule 1,

- (i) au passage qui précède « ATTENDU que le Ministre a prescrit l'allocation », par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- (ii) au passage qui précède « En présence de : », par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son rem-

source Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";

- (iii) in the portion following the signature line by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".
- 171(2) Paragraph 3(2)(cc) of New Brunswick Regulation 2009-62 under the Crown Lands and Forests Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

Electricity Act

172 Section 1 of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Regulations under the *Emergency Measures Act*

- 173(1) New Brunswick Regulation 83-71 under the Emergency Measures Act is amended
 - (a) in section 2 in paragraph (d) of the definition "non-chargeable assistance" by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";
 - (b) in paragraph 3(4)(a) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".
- 173(2) Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended
 - (a) in subsection (1)
 - (i) by striking out

placement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

- (iii) au passage qui suit la ligne réservée à la signature, par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 171(2) L'alinéa 3(2)cc) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-62 pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur l'électricité

172 L'article 1 de la Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les mesures* d'urgence

- 173(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-71 pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence est modifié
 - a) à l'article 2, à l'alinéa d) de la définition d'« aide non sujette à facturation », par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
 - b) à l'alinéa 3(4)a), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 173(2) L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence est modifié
 - a) au paragraphe (1),
 - (i) par la suppression de

Department of Energy and Resource Development

(ii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Natural Resources and Energy Development

(b) in subsection (3)

- (i) in paragraph (i) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";
- (ii) in subparagraph (l)(i) by striking out "Department of Energy and Resource Development" wherever it appears and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";
- (iii) in paragraph (p) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

Energy Efficiency Act

174 Section 1 of the Energy Efficiency Act, chapter 149 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Energy and Utilities Board Act

- 175 Section 1 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended
 - (a) by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (ministre)

(b) in the definition "nominating committee" by striking out "Deputy Minister of Energy and Re-

le ministère du Développement de l'énergie et des ressources

(ii) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

b) au paragraphe (3),

- (i) à l'alinéa i), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- (ii) au sous-alinéa l)(i), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- (iii) à l'alinéa p), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi relative à l'efficacité de l'énergie

174 L'article 1 de la Loi relative à l'efficacité de l'énergie, chapitre 149 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics

- 175 L'article 1 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :
- « ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Minister*)
 - b) à la définition de « comité de candidatures », par la suppression de « sous-ministre du Développe-

source Development" and substituting "Deputy Minister of Natural Resources and Energy Development".

Evidence Act

176(1) Section 39 of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" wherever it appears and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

176(2) The heading "Certificate of Minister of Energy and Resource Development respecting plan annexed to public record" preceding section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:

Certificate of Minister of Natural Resources and Energy Development

176(3) Section 40 of the Act is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Exotic Animals Act

177(1) Subsection 1(1) of the Exotic Animals Act, chapter 52 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

177(2) Paragraph 5(a) of the Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

Regulations under the Financial Administration Act

178(1) Schedule A of New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended

(a) by striking out

Department of Energy and Resource Development

ment de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « sous-ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur la preuve

176(1) L'article 39 de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

176(2) La rubrique « Certificat du ministre du Développement de l'énergie et des ressources » qui précède l'article 40 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Certificat du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

176(3) L'article 40 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les animaux exotiques

177(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les animaux exotiques, chapitre 52 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

177(2) L'alinéa 5a) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Règlements pris en vertu de la *Loi sur l'administration financière*

178(1) L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifiée

a) par la suppression de

Ministère du Développement de l'énergie et des ressources

(b) by adding the following in alphabetical order:

Department of Natural Resources and Energy Development

- 178(2) New Brunswick Regulation 2006-8 under the Financial Administration Act is amended
 - (a) in section 2 by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
 - (b) in subsection 3(2) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";

(c) in subsection 6(2)

- (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";
- (ii) in paragraph (a) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";
- (iii) in paragraph (b) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";
- (iv) in paragraph c) of the French version by striking out "ministère du Développement de l'énergie et des ressources" and substituting "ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie".

Fish and Wildlife Act

179(1) Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

b) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

- 178(2) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-8 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié
 - a) à l'article 2, par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
 - b) au paragraphe 3(2), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

c) au paragraphe 6(2),

- (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- (ii) à l'alinéa a), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- (iii) à l'alinéa b), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- (iv) à la version française de l'alinéa c), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur le poisson et la faune

179(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

- (a) by repealing the definition "Department" and substituting the following:
- "Department" means the Department of Natural Resources and Energy Development; (ministère)
 - (b) in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".
- 179(2) Subsection 76(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Forest Fires Act

180 Section 1 of the Forest Fires Act, chapter 110 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Forest Products Act

- 181(1) Section 1 of the Forest Products Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2012, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".
- 181(2) Paragraph 3(1)(d) of the Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

Gas Distribution Act, 1999

182 Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

- a) par l'abrogation de la définition de « ministère » et son remplacement par ce qui suit :
- « ministère » s'entend du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie; (*Department*)
 - b) à la définition de « Ministre », par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 179(2) Le paragraphe 76(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les incendies de forêt

180 L'article 1 de la Loi sur les incendies de forêt, chapitre 110 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les produits forestiers

- 181(1) L'article 1 de la Loi sur les produits forestiers, chapitre 105 des Lois révisées de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 181(2) L'alinéa 3(1)d) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

182 L'article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Regulation under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*

183 Paragraph 18.1(1)(e) of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Inquiries Act

184 Subsection 13(1) of the Inquiries Act, chapter 173 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" wherever it appears and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Local Governance Act

185 Paragraph 14(2)(a) of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Maritime Forestry Complex Corporation Act

186 Section 1 of the Maritime Forestry Complex Corporation Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2012, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (*ministre*)

Metallic Minerals Tax Act

187(1) Subsection 1(1) of the Metallic Minerals Tax Act, chapter M-11.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "date of commencement of production" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

187(2) Subsection 10(4) of the Act is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" wherever it appears and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

183 L'alinéa 18.1(1)e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les enquêtes

184 Le paragraphe 13(1) de la Loi sur les enquêtes, chapitre 173 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur la gouvernance locale

185 L'alinéa 14(2)a) de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur la Société du complexe forestier des Maritimes

186 L'article 1 de la Loi sur la Société du complexe forestier des Maritimes, chapitre 108 des Lois révisées de 2012, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Minister*)

Loi de la taxe sur les minéraux métalliques

187(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques, chapitre M-11.01 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « date du début de la production » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

187(2) Le paragraphe 10(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Mining Act

188 Section 1 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Regulation under the Motor Vehicle Act

189 Paragraph 13(6)(a) of New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

National Parks Act

190 Section 1 of the National Parks Act, chapter 191 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Natural Products Act

191 Section 1 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended in paragraph (b) of the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Off-Road Vehicle Act

192(1) Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

- (a) in the definition "all-terrain vehicle managed trail" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
- (b) in the definition "all-terrain vehicle trail manager" by striking out "Minister of Energy and Re-

Loi sur les mines

188 L'article 1 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*

189 L'alinéa 13(6)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les parcs nationaux

190 L'article 1 de la Loi sur les parcs nationaux, chapitre 191 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les produits naturels

191 L'article 1 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié à l'alinéa b) de la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les véhicules hors route

- 192(1) L'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié
 - a) à la définition de « sentier géré de véhicules tout-terrain », par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
 - b) à la définition de « gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain », par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des res-

source Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

192(2) Section 7.8 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";

(b) in subsection (3)

- (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
- (ii) in paragraph (c) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
- (iii) in paragraph (j) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
- (iv) in paragraph (k) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
- (v) in paragraph (m) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
- (vi) in paragraph (o) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
- (c) in subsection (5) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substitut-

sources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

192(2) L'article 7.8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

b) au paragraphe (3),

- (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- (ii) à l'alinéa c), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- (iii) à l'alinéa j), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- (iv) à l'alinéa k), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- (v) à l'alinéa m), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- (vi) à l'alinéa o), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- c) au paragraphe (5), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des

ing "Minister of Natural Resources and Energy Development".

- 192(3) Subsection 7.9(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".
- 192(4) Subsection 7.92(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".
- 192(5) Paragraph 38(d.2) of the Act is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".
- 192(6) Subsection 39.2(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".
- 192(7) Section 39.3 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".
- 192(8) Section 39.31 of the Act is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Oil and Natural Gas Act

193 Section I of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Oil and Natural Gas Act, An Act to Amend the

194 Section 9 of An Act to Amend the Oil and Natural Gas Act, chapter 34 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in section 58.1, as enacted by section

Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

- 192(3) Le paragraphe 7.9(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 192(4) Le paragraphe 7.92(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 192(5) L'alinéa 38d.2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 192(6) Le paragraphe 39.2(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 192(7) L'article 39.3 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 192(8) L'article 39.31 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

193 L'article 1 de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur le pétrole et le gaz naturel, Loi modifiant la

194 L'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre 34 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié à l'article

9, by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Natural Resources and Energy Development and does not include a person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*Ministre*)

Regulation under the Oil and Natural Gas Act

195 Subsection 3(3) of New Brunswick Regulation 86-190 under the Oil and Natural Gas Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

Parks Act

- **196**(1) Section 1 of the Parks Act, chapter 202 of the Revised Statutes, 2011, is amended
 - (a) in paragraph (b) of the definition "Department" by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";
 - (b) in paragraph (b) of the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
 - (c) in the portion following paragraph (c) of the definition "provincial park" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

196(2) Section 2 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
- (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" wherever it ap-

58.1, tel qu'il est édicté par l'article 9, par l'abrogation de la définition de « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » s'entend du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie seulement, et non de son représentant. (*Minister*)

Règlement pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel

195 Le paragraphe 3(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-190 pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les parcs

- **196**(1) L'article 1 de la Loi sur les parcs, chapitre 202 des Lois révisées de 2011, est modifié
 - a) à l'alinéa b) de la définition de « ministère », par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
 - b) à l'alinéa b) de la définition de « ministre », par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
 - c) à la définition de « parc provincial », au passage qui suit l'alinéa c), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

196(2) L'article 2 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des res-

pears and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Pesticides Control Act

197 Paragraph 4(1)(e) of the Pesticides Control Act, chapter 203 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

Petroleum Act

198(1) Section 1 of the Petroleum Act, chapter P-8.03 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (ministre)

198(2) Subsection 71(1) of the Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

198(3) Subsection 132(2) of the Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

198(4) Paragraph 140(4)(b) of the Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

Petroleum Products Pricing Act

199(1) Section 1 of the Petroleum Products Pricing Act, chapter P-8.05 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (ministre)

199(2) Paragraph 26(3)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:

sources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur le contrôle des pesticides

197 L'alinéa 4(1)e) de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre 203 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les ressources pétrolières

198(1) L'article 1 de la Loi sur les ressources pétrolières, chapitre P-8.03 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Minister*)

198(2) Le paragraphe 71(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

198(3) Le paragraphe 132(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

198(4) L'alinéa 140(4)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers

199(1) L'article 1 de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers, chapitre P-8.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Minister*)

199(2) L'alinéa 26(3)d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) the Deputy Minister of Natural Resources and Energy Development.

Pipeline Act, 2005

200 Section 1 of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (*ministre*)

Regulation under the *Procurement Act*

- 201 New Brunswick Regulation 2014-93 under the Procurement Act is amended
 - (a) by repealing the heading "Department of Energy and Resource Development" preceding section 29 and substituting the following:

Department of Natural Resources and Energy Development

- (b) in section 29 in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";
- (c) in Schedule A
 - (i) by striking out

Department of Energy and Resource Development

(ii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Natural Resources and Energy Development

Protected Natural Areas Act

202(1) Section 1 of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

d) le sous-ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

Loi de 2005 sur les pipelines

200 L'article 1 de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Minister*)

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la passation des* marchés publics

- 201 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics est modifié
 - a) par l'abrogation de la rubrique « Ministère du Développement de l'énergie et des ressources » qui précède l'article 29 et son remplacement par ce qui suit :

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

- b) à l'article 29, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- c) à l'annexe A,
 - (i) par la suppression de

Ministère du Développement de l'énergie et des ressources

(ii) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

Loi sur les zones naturelles protégées

202(1) L'article 1 de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

"Minister" means the Minister of Natural Resources and Energy Development; (*Ministre*)

202(2) Subsection 8(1) of the Act is amended

- (a) in subparagraph (a)(i) by striking out "Department of Energy and Resource Development" wherever it appears and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";
- (b) in subparagraph (b)(i) by striking out "Department of Energy and Resource Development" wherever it appears and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";
- (c) in subparagraph (c)(i) by striking out "Department of Energy and Resource Development" wherever it appears and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

202(3) Paragraph 24(2)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) the posting or placing of a notice, plaque, marker, sign or other device under subsection 18(1) or 23(1) that shows the Province of New Brunswick galley logo and bears the inscription "Department of Natural Resources and Energy Development" or "Natural Resources and Energy Development" is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the notice, plaque, marker, sign or other device was posted under the authority of that subsection, and

Regulation under the Protected Natural Areas Act

203 New Brunswick Regulation 2004-57 under the Protected Natural Areas Act is amended

- (a) in paragraph 13(3)(b) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";
- (b) in paragraph 14(3)(b) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and

« Ministre » s'entend du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie; (*Minister*)

202(2) Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié

- a) au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- b) au sous-alinéa b)(i), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- c) au sous-alinéa c)(i), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

202(3) L'alinéa 24(2)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le fait d'afficher ou de placer un avis, une plaque, un panneau ou un autre dispositif en vertu du paragraphe 18(1) ou 23(1) qui montre le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick et qui porte l'inscription « Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie » ou « Ressources naturelles et Développement de l'énergie » constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve que l'avis, la plaque, le panneau ou tout autre dispositif a été affiché ou placé en vertu de ce paragraphe;

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les zones* naturelles protégées

- 203 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-57 pris en vertu de la Loi sur les zones naturelles protégées est modifié
 - a) à l'alinéa 13(3)b), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
 - b) à l'alinéa 14(3)b), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des

substituting "Department of Natural Resources and Energy Development";

(c) in paragraph 15(3)(b) by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

Public Landings Act

204 Section 1 of the Public Landings Act, chapter 211 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Public Service Labour Relations Act

205 The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I

(a) by striking out

Department of Energy and Resource Development

(b) by adding the following in alphabetical order:

Department of Natural Resources and Energy Development

Public Works Act

206 Section 1 of the Public Works Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2016, is amended in paragraph (c) of the definition "public work" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Quarriable Substances Act

207(1) Subsection 1(1) of the Quarriable Substances Act, chapter Q-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

c) à l'alinéa 15(3)b), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les lieux de débarquement publics

204 L'article 1 de la Loi sur les lieux de débarquement publics, chapitre 211 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

205 La Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie 1 de l'annexe 1

a) par la suppression de

Ministère du Développement de l'énergie et des ressources

b) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

Loi sur les travaux publics

206 L'article 1 de la Loi sur les travaux publics, chapitre 108 des Lois révisées de 2016, est modifié à l'alinéa c) de la définition d'« ouvrage public » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur l'exploitation des carrières

207(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l'exploitation des carrières, chapitre Q-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

207(2) Paragraph 39(1)(p) of the Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

Registry Act

208 Section 49 of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" wherever it appears and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Roosevelt Campobello International Park Act

209 Section 5 of the Roosevelt Campobello International Park Act, chapter R-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

Scalers Act

- 210 Section 1 of the Scalers Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011, is amended
 - (a) by repealing the definition "Department" and substituting the following:

"Department" means the Department of Natural Resources and Energy Development. (ministère)

(b) by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (ministre)

Regulation under the Service New Brunswick Act

211 Schedule A of New Brunswick Regulation 2015-64 under the Service New Brunswick Act is amended in Table 3 by striking out the heading "De207(2) L'alinéa 39(1)p) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur l'enregistrement

208 L'article 49 de la Loi sur l'enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello

209 L'article 5 de la Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello, chapitre R-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les mesureurs

- 210 L'article 1 de la Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011, est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition de « ministère » et son remplacement par ce qui suit :
- « ministère » Le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Department*)
 - b) par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :
- « ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Minister*)

Règlement pris en vertu de la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick*

211 L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-64 pris en vertu de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick est modifiée au tableau 3 par la partment of Energy and Resource Development / Ministère du Développement de l'énergie et des ressources" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development / Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie".

Species at Risk Act

- 212(1) Section 1 of the Species at Risk Act, chapter 6 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".
- 212(2) Paragraph 9(1)(b) of the Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".
- 212(3) Paragraph 58(c) of the Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".
- 212(4) Subsection 73(1) of the Act is amended by striking out "Deputy Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Deputy Minister of Natural Resources and Energy Development".

Transportation of Primary Forest Products

213 Section 1 of the Transportation of Primary Forest Products, chapter 134 of the Revised Statutes, 2014, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (ministre)

Regulation under the *Transportation of Primary Forest Products*

214 Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 2002-37 under the Transportation of Primary Forest Products Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".

suppression de la rubrique « Department of Energy and Resource Development / Ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « Department of Natural Resources and Energy Development / Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les espèces en péril

- 212(1) L'article 1 de la Loi sur les espèces en péril, chapitre 6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement des ressources et de l'énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 212(2) L'alinéa 9(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 212(3) L'alinéa 58c) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».
- 212(4) Le paragraphe 73(1) de la Loi est modifié par la suppression de « sous-ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « sous-ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur le transport des produits forestiers de base

213 L'article 1 de la Loi sur le transport des produits forestiers de base, chapitre 134 des Lois révisées de 2014, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Minister*)

Règlement pris en vertu de la Loi sur le transport des produits forestiers de base

214 Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-37 pris en vertu de la Loi sur le transport des produits forestiers de base est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par

Underground Storage Act

215 Section 1 of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".

PART 3 COMMENCEMENT

Commencement

216(1) Part 1 of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2019.

216(2) Part 2 of this Act shall be deemed to have come into force on October 3, 2019.

« ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les stockages souterrains

215 L'article 1 de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

PARTIE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

216(1) La partie 1 de la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019.

216(2) La partie 2 de la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 3 octobre 2019.